



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour Suprême

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-Aug-2021, 10:40
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - APPEL

Dossier N° 002/19-09-2007-CETC/CS

17 août 2021

Devant les juges: KONG Srim, Président
YA Narin
Maureen Harding CLARK
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
Florence Ndepele Mwachande
MUMBA

L'accusé: KHIEU Samphan

Pour l'accusé:
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance:
SEA Mao
Peace MALLEN

Pour les parties civiles:
PICH Ang
Megan HIRST
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs:
CHEA Leang
Brenda J HOLLIS
SREA Rattanak
SENG Bunkheang
Nisha PATEL
Helen WORSNOP
Ruth Mary HACKLER
William SMITH
Vincent de Wilde d'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire:
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants :

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. le juge Président KONG Srim	Khmer
Mme la juge Maureen CLARK	Anglais
M. le juge YA Narin	Khmer
M. le juge MONG Monichariya	Khmer
Mme Helen WORSNOP	Anglais
Mr Vincent DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme Ruth Mary HACKLER	Anglais
Mme Nisha PATEL	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
Me Megan HIRST	Anglais
Me Anta GUISSÉ	Français
Me KONG Som Onn	Khmer
LE GREFFIER	Khmer

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 8h58)

3 LE GREFFIER:

4 Veuillez vous lever.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir.

7 Aujourd'hui, nous en sommes à la deuxième journée "que" la Chambre de la Cour suprême

8 des CETC se réunit à l'occasion de l'audience.

9 Hier, nous avons entendu les arguments.

10 Monsieur le greffier, merci de bien vouloir faire rapport de la présence de toutes les parties.

11 LE GREFFIER:

12 Excellence Président, Mesdames et Messieurs les juges, aujourd'hui, toutes les parties sont

13 présentes.

14 Parmi nous, nous avons les co-procureurs nationaux. Les co-procureurs internationaux sont

15 également parmi nous.

16 Pour l'accusé... pour l'équipe de la Défense, nous avons parmi nous Me Kong Sam Onn et Me

17 Anta Guissé.

18 Et l'accusé Khieu Samphan est également présent.

19 [09.01.05]

20 Pour les parties civiles, nous avons Me Pich Ang et Mme Megan Hirst.

21 Et cinq parties civiles supplémentaires sont également parmi nous: Mme Meas Sarom, Mme

22 Hang Hoeurn, Mme Ok Phaleil, M. Soum Rithy et Mme Yim Sovann sont avec nous.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Aujourd'hui, nous allons continuer sur le thème de la compétence de la Chambre de première

1 instance. Hier, hier après-midi, nous avons entendu les arguments des co-procureurs, et ce
2 matin, j'aimerais inviter les co-avocats principaux des parties civiles à présenter leurs
3 arguments.

4 Vous avez la parole.

5 [09.02.33]

6 Me HIRST:

7 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, les parties.

8 Je suis obligée de passer une partie de mon temps ce matin, d'entrée de jeu, pour traiter des
9 arguments pour le moins surprenants qui ont été faits par la Défense hier. Les parties civiles ne
10 peuvent pas faire des arguments, donc, pour la portée, la compétence de la Chambre. C'est
11 très surprenant. Tout d'abord parce que je pense qu'il est difficile de concevoir des éléments
12 encore plus liés avec les intérêts des parties civiles que la compétence de la Chambre.

13 Pour les parties civiles, la portée, c'est ce qui détermine si les crimes que vous avez subis vont
14 être le sujet d'une décision juridique — qu'il y ait une reconnaissance officielle de ce que vous
15 avez subi et de voir s'il y a une possibilité de redevabilité pour les crimes que vous avez subis.
16 Chaque fois que la portée se trouve réduite, eh bien, les parties civiles s'en trouvent lésées et,
17 bien évidemment, les arguments devant nous aujourd'hui sont tout à fait pertinents pour les
18 intérêts des parties civiles, concernant la certitude juridique dont j'ai parlé hier.

19 [09.04.07]

20 Deuxième surprise, hier, c'était que la Défense a établi une nouvelle norme pour les parties
21 civiles — elle a dit qu'il y avait des intérêts spécifiques, mais pas un intérêt général. Alors, je ne
22 sais pas d'où ça vient, cet argument, et je ne sais pas comment cette distinction pourrait être
23 appliquée dans la pratique. Ce n'est pas une distinction que l'on trouve dans votre décision
24 F10/2/2/2 et ce n'est pas non plus ce que vous avez dit dans le dossier 001 et le jugement en
25 appel au paragraphe 81. La situation couverte par ce paragraphe est tout à fait différente de ce

1 que nous... selon ce qui est dit aujourd'hui. Là, on voit des dépositions des parties civiles et
2 des références ont été faites uniquement à une phrase concernant le fait de trouver un
3 équilibre entre les intérêts. Et donc, on a dit que cela était trop générique.

4 Troisième surprise, hier, pour moi, c'était d'entendre la Défense dire qu'il y avait eu une
5 modification de notre approche. Alors, c'est assez délicat parce qu'il y a un long historique
6 devant cette Cour — et dans ce dossier en particulier — de soulever des questions sur la
7 portée, y compris pour des questions comme les viols en dehors des mariages forcés et les
8 chefs d'accusation restants.

9 [09.05.51]

10 Dans notre déposition F66/1/1 et note de bas de page 10, nous avons fait la liste de cinq
11 arguments par écrit que nous avons déposée pendant le procès, qui concernent la portée.

12 Nous avons également une citation pour les plaidoiries orales dans les arguments finaux de ce
13 dossier, et tout cela traite de la même question de l'irrecevabilité.

14 Donc, il n'y a pas eu de changement de notre part.

15 Alors, je vais donc m'interrompre maintenant, sauf si vous avez des questions. Nous avons fait
16 part de nos arguments, donc F66/1/1, et également dans notre mémoire de réponse aux
17 paragraphes 43 à 47 et 1-1-5 à 1-1-7 (115 à 117).

18 [09.06.46]

19 Concernant la question de la portée du dossier, notre position reste que la plupart des
20 arguments de la Défense ont été soulevés bien trop tard, des années après que la Défense
21 "ait" pris connaissance des questions et des années après que la première opportunité s'était
22 présentée de chercher une décision judiciaire. Je vais commencer en répondant à certains des
23 points qui ont été faits... mentionnés hier.

24 Tout d'abord, vous avez demandé pourquoi Khieu Samphan n'avait pas soulevé ces questions
25 devant les co-juges d'instruction lors de la phase préliminaire — donc, le paragraphe 14 du

1 rapport. Hier, la Défense a reconnu ouvertement que ces questions n'avaient pas été
2 soulevées lors de la Chambre préliminaire et on a dit qu'il y avait également l'ordonnance de
3 clôture qui n'avait pas fait l'objet d'un appel. Mais ce qu'on n'a pas dit, c'est pourquoi ces
4 questions n'avaient pas été soulevées avant l'ordonnance de clôture. Il ne semble y avoir
5 aucune question de droit que ces questions auraient pu être soulevées par le biais d'une
6 requête normale dans le cadre de la règle 66/2... 76/2. Donc, Mesdames et Messieurs les
7 juges, vous n'avez pas de réponse à votre question.

8 [09.08.06]

9 Et j'aimerais utiliser un petit peu de temps pour mettre en lumière le nombre d'opportunités que
10 Khieu Samphan avait eues pour traiter de ces questions avant la publication, l'annonce de
11 l'ordonnance de clôture. Alors, je vais prendre un exemple, les moyens 53 et 54, donc, le
12 centre de sécurité à Kraing Ta Chan. Dans ses moyens, la Défense argue du fait que le
13 réquisitoire introductif ne couvrait pas les interrogatoires, la torture ou les mauvais traitements,
14 donc, les conditions de prison, donc, dans ce centre de sécurité.

15 Nous pensons que cela est faux sur le fond, mais de façon plus pertinente pour aujourd'hui, la
16 Défense aurait pu soulever des arguments sur ce point il y a de nombreuses années déjà. Il
17 aurait dû être évident pour eux, dès 2008, que ces questions étaient traitées comme faisant
18 partie de la portée du dossier.

19 [09.09.16]

20 Le document qui était transmis aux parties, donc, le document "Rapport rogatoire — 15 février
21 2008", qui décrit différents témoins qui ont parlé de Kraing Ta Chan. On fait référence à la
22 détention, aux "interrogations" et exécutions systématiques, on décrit des preuves de témoins
23 où on fait référence systématiquement à des tortures, des "interrogations", des cas de famine,
24 et également maladies et des personnes qui étaient enterrées vivantes.

25 Et dans un rapport rogatoire — E3/8356, donc — qui a été déposé le 3 mars 2008 également

1 pour Kraing Ta Chan, on donnait des détails des interrogatoires avec quatre témoins. Les
2 quatre témoins ont parlé d'interrogatoires qui étaient menés à Kraing Ta Chan et tous ont parlé
3 de conditions inhumaines de détention à Kraing Ta Chan: l'absence d'assainissement, de
4 nourriture, l'enchaînement, déshydratation, maladies. Et tous ces témoins ont parlé de
5 conduites qui pourraient évidemment être considérées comme de la torture, y compris des... le
6 fait d'être battu pendant les interrogatoires avec des bâtons en rotin, y compris entrer dans la
7 mort pendant les interrogatoires.

8 [09.10.56]

9 En outre, outre ces rapports rogatoires, il y avait également des rapp... les procès-verbaux
10 d'interrogatoires qui, donc, parlaient de ces interrogatoires. Nous avons pu identifier neuf
11 d'entre eux qui parlaient de torture dans les interrogatoires. Et nous avons le rapport E3, en
12 septembre 2009, on parle également de torture, d'interrogatoires, de maladies et d'absence de
13 nourriture.

14 Donc, il aurait dû être parfaitement clair, Mesdames et Messieurs les juges, à partir de 2008 ou
15 2009, lorsque la Défense a pu se servir de ces documents, lorsqu'on faisait des enquêtes sur
16 ces conditions qui sont survenues à Kraing Ta Chan. Si la Défense pense que cela dépasse la
17 portée du réquisitoire introductif, eh bien, cela était tout à fait possible pour la Défense de
18 demander une annulation en vertu de la règle 76-2.

19 Et s'il y avait encore un doute, un quelconque doute que ces questions seraient traitées dans le
20 cadre de la portée de ce dossier, eh bien, cela aurait pu être dissipé par l'ordonnance de
21 clôture, parce que l'on mentionne clairement les conditions de détention, interrogations...
22 interrogatoires, torture, etc. Donc, les paragraphes 501, 502 et 506, 509 (sic) [569, selon le
23 canal anglais].

24 [09.12.29]

25 Cela nous ramène aux arguments que nous avons entendus hier sur la raison de savoir

1 pourquoi la Défense n'a pas contesté l'ordonnance de clôture. Hier, on s'est principalement
2 reportés sur la règle 102 3) (phon.), à savoir si on pouvait, donc, contester l'ordonnance de
3 clôture — je vais revenir sur ce point —, mais nous avons également noté que, outre l'appel de
4 cette ordonnance de clôture sur d'autres points, le même jour, le 10 octobre 2010, Khieu
5 Samphan a déposé une requête pour un abus dans le cadre du procès .

6 Et donc, nous avons ces documents qui sont dans Zylab. Donc, j'ai communiqué avec
7 l'administration, mais je ne sais toujours pas comment est-ce que l'on peut trouver ces
8 documents sur Zylab, donc, la... en tout cas, le document était toujours en ligne.

9 [09.13.30]

10 Donc, on dit "Décision sur la demande interlocutoire de Khieu Samphan pour abus de procès"
11 — c'est le document 2 en date du 12 janvier 2011. Dans la motion qui a dérogé sur cette
12 décision, Khieu Samphan dit qu'il y a toute une question de... une question de procédure et ce
13 document n'est pas déposé, donc, en vertu de la règle 74-3. Et donc, cela n'est pas en lien
14 avec la règle 74-3. Et là, on ne parle pas de dépassement de la saisine, on n'a aucune
15 explication de la part de la Défense de savoir pourquoi c'était le cas.

16 Mais je vais maintenant en revenir à la règle 74-3 elle-même. La position de la Défense sur ce
17 point semble être que, en 2010, la Défense a regardé le Règlement interne... intérieur, et a vu
18 qu'il n'était pas possible de faire appel à l'ordonnance de clôture conformément aux questions
19 de saisine. Et ils n'ont tout simplement pas essayé de le faire, puisqu'ils ne l'avaient pas trouvé
20 dans les règles.

21 [09.14.55]

22 Et en écoutant la Défense, hier, un observateur aurait pu se dire que la règle 74-3 interdit
23 expressément la Défense de faire appel de l'ordonnance de clôture sur les questions de
24 saisine, mais ce n'est pas ce que la règle dit du tout. La règle 74-3a) dit que la Défense peut
25 faire appel de questions de compétence. La question — et c'est une question ouverte, selon

1 nous — est: qu'est-ce que l'on entend par "compétence". De façon assez ironique, nous avons
2 ce débat aujourd'hui et la Défense a même dit hier qu'il y avait... que cette juridiction (phon.)...
3 (inintelligible) donc, des questions de compétence conformément au paragraphe 31 du
4 jugement d'appel.

5 Donc, la question de ce qui est peut faire l'objet d'un appel, donc, dans l'ordonnance de clôture
6 — selon la règle 74-3a) —, eh bien, c'est une question d'interprétation: que signifie le terme
7 "compétence"? Et il est vrai que la Chambre de première instance et sa jurisprudence posent
8 problème. Et il est vrai que la Chambre préliminaire a parlé de la règle 74-3a) comme
9 permettant les contestations sur les différents types de compétence — temporelle,
10 géographique, etc.

11 Et pendant cette décision, la Chambre préliminaire a trouvé des appels... a trouvé que... a
12 conclu que les appels, donc, sur les questions de saisine, étaient irrecevables, mais sans
13 donner de véritable raison.

14 [09.16.53]

15 Mais nous savons également que la Chambre préliminaire avait élargi ses pouvoirs au-delà de
16 la règle 74-3, de façon à empêcher les graves infractions au droit à un procès équitable. Et
17 donc, pour pouvoir écouter une contestation pour des... qui vont au-delà, donc, de la
18 compétence — donc, paragraphes 32 à 33 du document D97/14/15 — et on voit que... je dirais
19 même que la Chambre a un pouvoir exclusif de passer en revue les procédures lors de
20 l'instruction.

21 Au paragraphe 134 de notre mémoire, nous avons cité une déclaration de la Chambre
22 préliminaire dans le cadre... pour considération de l'appel de l'ordonnance de clôture. Dans le
23 dossier 3, les juges internationaux ont également fait une déclaration forte — donc, 66/67 du
24 dossier 3, paragraphes 123 à 129 et 262 à 268.

25 Et donc, la position, c'est que les questions de vice de procédure lors de l'instruction ne sont

1 pas autorisées, il n'y a pas de décision possible par la Chambre préliminaire ou la Cour de la
2 Chambre... la Chambre de la Cour suprême. Et donc, c'est la Chambre préliminaire qui doit
3 s'en charger.

4 [09.18.44]

5 Ça, c'est le sens de la règle 76-7, où on dit, dans la version anglaise:

6 "Sous réserve d'appel, l'ordonnance de clôture doit purger tout vice de procédure lors de la
7 phase d'instruction. Aucune question sur ces vices de procédure ne peut être soulevée devant
8 la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême."

9 Donc, la jurisprudence n'est pas véritablement claire ou contradictoire, mais c'est en partie
10 parce que très peu d'équipes de défense ont essayé de soulever des questions de saisine
11 dans les appels de l'ordonnance de clôture. Et, de ce que nous avons vu, la Chambre
12 préliminaire n'a jamais explicitement traité cette question de savoir si la règle 74-3a) devait être
13 interprétée à la lumière de la règle 76-7.

14 [09.19.52]

15 On se pose la question: pourquoi est-ce que la Défense n'a même pas essayé de soulever
16 cette question et de plaider en faveur d'une interprétation plus large de la règle 74-3a)?

17 Comment auraient-ils pu savoir ce que la Chambre préliminaire aurait essayé de faire sans
18 essayer de la persuader?

19 La règle 74-3a) doit être interprétée comme permettant un appel sur ces questions — c'est
20 notre interprétation. Les règles internes doivent bénéficier d'une interprétation qui met ces
21 règles en lumière les unes par rapport aux autres, de façon à ce qu'elles puissent être prises
22 ensemble.

23 La règle 76-7 dit qu'après l'ordonnance de clôture, eh bien, on dit que les vices sont donc
24 purgés lors du renvoi en jugement — et donc, la règle 74-3a) est lue à cette lumière. Eh bien, il
25 est clair que les problèmes de procédure, lorsque les allégations de dépassement, donc, du

1 réquisitoire introductif, eh bien, doivent donc être soulevées lors de la Chambre... devant la
2 Chambre préliminaire — parce que, ensuite, tout cela est prescrit.

3 [09.21.15]

4 Donc, l'approche correcte, c'est une approche intentionnelle, donc, qui tient compte de la
5 structure et du cadre procédural de la Chambre.

6 Il y a deux points sur ce thème. Tout d'abord, c'est que les structures procédurales cherchent à
7 établir la clarté et la certitude avant le stade préliminaire. Et, deuxième point, c'est que la
8 Chambre préliminaire est la Chambre qui a la responsabilité de superviser l'instruction
9 judiciaire.

10 S'il y avait une question sur le fait de savoir si les co-juges d'instruction avaient suivi l'approche
11 correcte pour décréter, donc, "de" cette ordonnance de clôture, pourquoi est-ce qu'il y a des
12 questions?

13 Pourquoi est-ce que ces questions seraient laissées ouvertes au-delà de la phase
14 préliminaire?

15 Pourquoi est-ce que ces règles, donc, font en sorte que les questions aillent devant la
16 Chambre de première instance, plutôt que la Chambre qui a suffisamment le pouvoir de
17 superviser le processus d'instruction?

18 Et pourquoi est-ce que la compétence de la règle 74-3a) pourrait exclure les questions de
19 compétence suite à la procédure d'instruction?

20 Cela n'aurait aucun sens d'empêcher la Défense de soulever des questions de saisine devant
21 la Chambre. C'est la Chambre qui est la plus adaptée pour traiter de ces questions — et à un
22 moment de la procédure où une certitude pourrait être atteinte avant le transfert du dossier
23 devant la Chambre de première instance.

24 [09.22.59]

25 Donc, nous pensons que, donc, les demandes, les requêtes en appel sont possibles, sont

1 autorisées.

2 En tout état de cause, même si nous ne sommes... nous avons tort, lorsque la Chambre
3 préliminaire a décidé qu'un appel contre une ordonnance de clôture était irrecevable, elle a
4 également dit que cette question devait être soumise en tant que objection préliminaire devant
5 la Chambre de première instance.

6 [09.23.26]

7 Donc, c'est l'une ou l'autre chose. Si la Défense dit que ces questions ne peuvent pas être
8 soulevées lors de l'audience préliminaire, eh bien, cela veut dire qu'elles auraient dû être
9 levées comme étant des objections préliminaires ou dès qu'ils le savaient devant la Chambre
10 de première instance — et, au final, dans ce cas, la Défense n'a fait "aucun" de ces deux
11 choses.

12 Si j'ai bien compris les arguments de Khieu Samphan hier, eh bien, sa position est la suivante.
13 Lorsqu'un accusé voit que la portée du dossier est dépassée, les règles internes lui demandent
14 d'attendre jusqu'à la fin du procès pour soulever cette question.

15 [09.24.19]

16 Donc, ça veut dire que nous aurions d'abord le procès, ensuite nous dirions quelles sont les
17 questions qui correspondent à la portée du procès. Alors il est difficile d'imaginer un
18 quelconque système juridique qui serait conçu de cette façon-là. Et là, ce serait difficile de
19 réconcilier les principes de certitude juridique.

20 Au paragraphe 237 du jugement d'appel, donc, à la...

21 Je vois que je suis arrivée à la fin du temps qui m'est imparti, j'ai juste un ajout à faire et
22 j'espérais pouvoir en parler avant, donc, que la Défense prenne la parole hier. Donc, j'aimerais
23 vous demander quelques petites minutes supplémentaires, si vous m'y autorisez.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Oui, vous pouvez continuer.

1 [09.25.33]

2 Me HIRST:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Le dernier point concerne le préjudice qui aurait pu être provoqué à l'accusé. Alors, exemple,
5 j'aimerais parler du moyen 39 concernant la portée géographique des chefs d'accusation —
6 concernant la coopérative de Tram Kak. Dans l'ordonnance de clôture, on parle généralement
7 du district de Tram Kak, le paragraphe 302 parle simplement... huit des 15 communes de Tram
8 Kak. Et la même question se pose au paragraphe 43 du réquisitoire introductif: la Défense dit
9 maintenant que les chefs d'accusation ayant trait au district de Tram Kak étaient limités à ces
10 huit communes.

11 Mais la Défense a gardé le silence sur cette question tout au long de l'instruction et du procès.

12 La conséquence est la suivante: une quantité significative de preuves ont été entendues
13 pendant le segment consacré à Tram Kak, concernant des événements à Tram Kak, mais qui
14 se sont produits en dehors de ces huit communes. En particulier, la Chambre de première
15 instance a entendu des preuves significatives concernant les événements qui ont eu lieu dans
16 la commune de Leay Bour, la commune de Cheang Tong et la commune de Popel. Et donc,
17 aucune qui font partie du district de Tram Kak, mais dont le nom... le nom de ces communes
18 ne figure pas au paragraphe 302 de l'ordonnance de clôture.

19 [09.27.11]

20 La partie civile Chou Koemlan et "Civil Party" Oem Saroeurn vivaient tous deux à Leay Bour et
21 ont témoigné de leurs expériences — et ils se sont exprimés pendant trois jours à eux deux.

22 Nous avons également Neang Ouch, alias Ta San, transféré à Tram Kak en 1977, et qui
23 habitait à Leay Bour. Il a témoigné pendant trois jours et demi. Nous avons le témoin Khoem
24 Boeun, alias Yeay Bouen, qui était le chef de la commune... de la commune de Cheang Tong.
25 Et donc, elle a parlé, donc, de son expérience, elle a donné... elle s'est exprimée pendant deux

1 jours. Nous avons également le témoin Meas Sokha qui vivait dans la commune de Cheang
2 Tong. Il a témoigné du fait d'être un prisonnier dans le centre de sécurité, mais également des
3 conditions de vie à Cheang Tong — et il a témoigné pendant trois jours.

4 [09.28.12]

5 Je pourrais continuer, mais j'espère que vous voyez clairement ce que je veux dire. La
6 Chambre de première instance a entendu des jours et des jours de preuves sur les
7 évènements à Tram Kak qui se sont produits en dehors des huit communes identifiées au
8 paragraphe 302. Et on a identifié particulièrement des parties civiles et des témoins sur la base
9 de leurs connaissances et de leur expérience dans ces autres communes de Tram Kak.
10 Et la Défense a gardé le silence.

11 La difficulté est la suivante. La Chambre de première instance a une quantité de temps limitée
12 et chaque jour d'audience était précieux. Ce temps précieux a été utilisé pour ces sources de
13 preuve: les gens qui ont vécu et travaillé dans une partie de Tram Kak en-dehors des
14 communes dont je viens de donner le nom. Si la Défense avait soulevé son objection à ce
15 moment-là et si la Chambre avait donné son accord, d'autres éléments de preuve auraient pu
16 être identifiés et entendus sur ces huit communes.

17 [09.29.24]

18 Il s'agit simplement d'exemples et nous essayons de mettre en lumière le fait que nos
19 arguments sur la recevabilité ne sont pas simplement un point technique. Il y a eu un véritable
20 préjudice tangible, donc, si la Défense soulevait ses objections tard. Cette opportunité est
21 passée. Donc, la Chambre aurait pu entendre d'autres parties civiles ou d'autres chefs de
22 commune qui auraient pu également nous faire part d'autres points. La capacité de la Chambre
23 de première instance à manifester la vérité en vertu de la règle 85 s'en trouve entravée.
24 Nous vous demandons de confirmer l'approche de la Chambre de première instance et de
25 décider que les arguments sur la portée qui n'ont pas été levés à la première occasion sont

1 irrecevables et qu'ils doivent être rejetés sur cette base.

2 Merci, Mesdames et Messieurs. J'en suis arrivée à la fin de mes arguments, à moins que vous
3 ayez des questions à me poser.

4 [09.30.57

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 J'aimerais maintenant demander aux juges de... s'ils ont des questions pour les parties.

7 Vous avez la parole.

8 (Courte pause)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je laisse la parole aux juges de la Chambre pour leurs questions aux parties, le cas échéant.

11 Mme LA JUGE CLARK:

12 Oui, j'ai une question. En fait, il y a quelque chose qui me chipote depuis le début de cet appel.

13 Peut-être n'y a-t-il pas de réponse à cette question, mais existe-t-il un équivalent...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 L'interprète n'a pas saisi la question.

16 [09.32.24]

17 Mme LA JUGE CLARK:

18 Question relative à la conduite dans des procès en première instance, à savoir, le principe de

19 Stockhold (phon.) — en anglais — pourrait être applicable à la conduite d'un accusé. Y a-t-il

20 des commentaires là-dessus?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 Estoppel, estoppel. Voilà.

23 Me GUISSÉ:

24 Excusez-moi, Madame la juge Clark, mais, apparemment, l'interprète a eu quelques problèmes

25 à comprendre votre question, et donc, nous ne l'avons pas bien eue en français. Si vous

1 pouviez avoir l'obligance de la répéter.

2 Je vous remercie.

3 [09.33.29]

4 Mme LA JUGE CLARK:

5 En fait, Mme Hirst posait cette question. C'est à vous que je posais la question relative à la
6 préclusion — ou l'estoppel.

7 Maître Hirst?

8 Me HIRST:

9 Merci, Madame la juge Clark, pour cette question.

10 Notre position est qu'il existe quelque chose de semblable d'une doctrine de préclusion sur
11 cette question. En fait, cela a été soulevé souvent dans les tribunaux ad hoc, mais on n'utilise
12 pas "estoppel" comme expression ou le terme de "préclusion", on utilise surtout "waiver" ou
13 une... Donc, en fait, si les parties gardent le silence, ils renoncent à leur droit à soulever la
14 question en appel. Et c'était quelque chose qui est assez semblable au concept d'estoppel.

15 [09.34.44]

16 Autrement dit, les autres parties dépendent du silence ou... il y a la partie qui savait, qui aurait
17 pu soulever la question au moment opportun, et comme ils en dépendent, comme ils
18 dépendent de cette partie, ils ne peuvent pas en parler plus tard si ça n'a pas été soulevé par
19 la première partie.

20 Donc, comme on n'utilise pas l'estoppel de cette façon dans notre système de "common law",
21 comme vous l'avez dit, le principe est semblable et existe. Et c'est d'ailleurs le principe auquel
22 nous avons fait référence dans notre mémoire en réponse — je crois que c'était au paragraphe
23 173 de notre mémoire en réponse, et la note de bas de page qui est citée. Alors que nous
24 préparions notre mémoire, nous avons bien sûr une limite de pages, donc nous n'avons pu y
25 mettre qu'un seul paragraphe, mais la jurisprudence des tribunaux ad hoc va dans les détails

1 sur ce principe et cela a été répété dans plusieurs affaires.

2 J'espère que cela répond à votre question, Madame la juge.

3 [09.35.51]

4 Mme LA JUGE CLARK:

5 Merci, oui, je vous en suis reconnaissante.

6 Mme WORSNOP:

7 Bonjour, Mesdames les juges.

8 Nous avons la même position que les parties civiles, à savoir que la renonciation et estoppel
9 sont des concepts qui ont été utilisés de façon interchangeable. Et j'aimerais d'ailleurs vous
10 porter votre attention à l'arrêt dans le dossier 1, où vous avez discuté de ces questions et avez
11 discuté des contestations de la compétence absolue et de la compétence procédurale. Et dans
12 le contexte de la règle 60... en fait, dans le paragraphe 31 de votre arrêt, vous discutez de la
13 question de la renonciation — ou du "waiver", en anglais — et, au bas de la page, vous faites
14 référence à la jurisprudence du tribunal au Sri Lanka. Vous faites... parlez, donc, de ce
15 tribunal, là-bas, qui parle de l'inaction de la part d'une personne... peut le stopper ou de
16 pouvoir soulever des questions liées à la compétence — qui est assez semblable à la question
17 de la compétence procédurale dans notre cas.

18 On peut donc dire que ces questions peuvent faire l'objet d'une discussion, et dans la doctrine
19 d'estoppel ou de renonciation — ou le "waiver".

20 Merci.

21 [09.37.42]

22 Me GUISSÉ:

23 Si je peux contribuer aussi à l'ensemble de la Cour suprême, je voudrais rappeler qu'il était très
24 clair de l'arrêt Duch, que Mme la co-procureure vient de citer, que dans la... votre arrêt 001,
25 F28, paragraphe 35, que j'ai cité hier, il n'y a pas cette notion de "waiver", que je ne maîtrise

1 pas en anglais, mais, en français, c'est très clair: lorsqu'il y a des questions qui sont
2 susceptibles de mettre fin aux poursuites, cela peut être soulevé à tout moment — et c'est ce
3 que l'arrêt Duch, au paragraphe 35, a rappelé.

4 [09.39.18]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 S'il n'y a pas d'autres questions, nous pouvons passer au prochain point à notre ordre du jour.

7 J'aimerais maintenant demander aux juges co-rapporteurs de bien vouloir faire le rapport sur
8 les moyens d'appel relatifs aux crimes dont Khieu Samphan a été reconnu coupable.

9 M. LE JUGE YA NARIN:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Laissez-moi lire le rapport des co-rapporteurs pour cette session sur les moyens d'appel
12 relatifs aux crimes dont Khieu Samphan a été reconnu coupable:

13 "La Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable de plusieurs crimes contre
14 l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève et de génocide des Vietnamiens,
15 en raison de sa participation à l'objectif commun et de la même intention criminelle qu'une
16 entreprise criminelle commune.

17 Il a été reconnu coupable des crimes suivants qui ont été commis dans le cadre de la mise en
18 œuvre des cinq politiques du Parti communiste du Kampuchéa sous le régime du Kampuchéa
19 démocratique.

20 [09.40.49]

21 a) Les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en
22 esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour des motifs politiques, religieux
23 et raciaux et d'autres actes inhumains par des atteintes à la dignité humaine, les
24 comportements caractérisés de disparitions forcées, les transferts forcés, les mariages forcés
25 et les viols dans le contexte des mariages forcés;

1 b) Le crime de génocide commis en tuant des membres du groupe ethnique, national et racial
2 vietnamien;
3 c) Violations graves des Conventions de Genève en matière de meurtre, torture, traitements
4 inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement
5 atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement un prisonnier de
6 guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement et la détention
7 illégale de civils — conformément aux Conventions de Genève — au Centre de sécurité S-21.
8 [09.42.09]

9 La Chambre de première instance a également conclu que l'accusé avait aidé et encouragé le
10 crime contre l'humanité de meurtre avec 'dolus eventualis' aux coopératives de Tram Kak, le
11 site de travail du barrage du 1^{er} janvier, le site de travail du barrage de Trapeang Thma, au
12 chantier de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21, au
13 centre de sécurité de Kraing Ta Chan, ainsi que le centre de sécurité de Phnom Kraol,
14 concernant la mort d'ouvriers et de paysans dans ces coopératives, sites de travail et centres
15 de sécurité.

16 L'accusé conteste aujourd'hui toutes les déclarations de culpabilité pour les crimes mentionnés
17 'supra', soulevant des erreurs de droit et de fait. Ses arguments peuvent être résumés comme
18 suit:

19 [09.42.58]

20 Des erreurs de droit. L'accusé fait valoir que la Chambre de première instance a violé le
21 principe de légalité en n'appliquant pas les critères juridiques qu'il fallait lorsqu'elle a examiné
22 la question de savoir si les infractions étaient suffisamment accessibles et prévisibles pour lui
23 en 1975.

24 Le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur trois facteurs dans son dans
25 son analyse est contesté. Ces facteurs étaient l'existence de l'infraction du mode de

1 responsabilité en droit international coutumier au moment du comportement criminel allégué, la
2 gravité de l'infraction, et enfin les fonctions occupées par l'accusé en tant que membre de
3 l'autorité dirigeante du Cambodge.

4 Il affirme que l'application de ces critères était une erreur de droit qui annule toutes les
5 conclusions et déclarations de culpabilité. Cet argument relatif à l'erreur de droit concernant le
6 principe de légalité est mentionné à plusieurs autres endroits dans les arguments de l'accusé.

7 La Chambre estime que les griefs visant la légalité des crimes particuliers doivent être débattus
8 dans cette section sur les crimes.

9 [09.44.29]

10 L'accusé conteste la définition juridique de meurtre avec 'dolus eventualis' donnée par la
11 Chambre de première instance et fait valoir qu'aucune notion de meurtre avec dol éventuel
12 n'existait en droit international coutumier en 1975. Toutes les conclusions de meurtre avec
13 cette intention doivent donc être retirées. L'existence d'un meurtre avec 'dolus eventualis' en
14 droit international coutumier en 1975 a été établie précédemment dans l'appel du dossier
15 002/01.

16 La Chambre souhaiterait obtenir des précisions sur les raisons pour lesquelles cette question
17 devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

18 À la place des nombreux griefs visant les conclusions de responsabilité pénale pour le décès
19 de personnes résultant de conditions de travail, de vie et de détention dans différents sites de
20 travail, coopératives et centres de sécurité, l'accusé fait valoir que la Chambre de première
21 instance n'a pas défini en droit l'omission coupable, ce qui a conduit à des conclusions
22 erronées concernant les décès survenus dans ces divers lieux de crime.

23 [09.45.56]

24 De plus, l'accusé soutient qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour le condamner au-
25 delà de tout doute raisonnable de crimes contre l'humanité, de meurtre commis contre les

1 Chams et contre les Vietnamiens.
2 Plusieurs arguments connexes remettent en cause le caractère suffisant des éléments de
3 preuve pour établir l'élément moral ou l'élément matériel du crime d'extermination, y compris
4 les massacres de Vietnamiens à Svay Rieng, Kampong Chhnang, Wat Khsach, Kratié, et dans
5 les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique — et des Chams à la pagode Au Trakuon
6 en 1977 et dans le village de Trea.

7 [09.46.43]

8 L'accusé conteste la définition donnée par la Chambre de première instance des éléments
9 constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux, ce qui, selon
10 lui, a conduit la Chambre de première instance à commettre des erreurs de droit et de fait
11 concernant le traitement des bouddhistes et des Chams. Plus précisément, il fait valoir que la
12 Chambre de première instance a commis une erreur dans sa définition de l'élément moral
13 requis pour ces crimes.

14 L'accusé conteste le caractère suffisant des éléments de preuve à l'origine des déclarations de
15 culpabilité pour les crimes contre l'humanité de persécution politique contre le Peuple nouveau,
16 des anciens soldats de la République khmère, des ennemis réels ou perçus, ou que les Chams
17 ont été expressément pris pour cible et soumis à un traitement discriminatoire.

18 L'accusé conteste les conclusions relatives au crime contre l'humanité de persécution pour
19 motifs raciaux visant les Vietnamiens vivant au Cambodge, car il soutient que les Vietnamiens
20 du Kampuchéa démocratique n'étaient pas un groupe racial distinct. Les mêmes arguments
21 sont avancés en ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour persécution des
22 Vietnamiens par des actes d'expulsion, d'arrestation et de meurtre sur la base de leur race et
23 du niveau requis d'intention discriminatoire.

24 [09.48.29]

25 Plusieurs arguments relatifs à des erreurs de droit sont soulevés concernant les transferts

1 forcés, les disparitions forcées, les atteintes à la dignité humaine, le viol et le mariage forcé en
2 tant que crimes contre l'humanité, d'autres actes inhumains'. Le principal grief porte sur:
3 a) la définition par la Chambre de première instance du droit applicable aux 'autres actes
4 inhumains';
5 b) le fait qu'elle n'ait pas cherché à savoir si les faits constitutifs des crimes étaient
6 suffisamment prévisibles pour l'accusé en 1975.

7 En ce qui concerne les verdicts de culpabilité relatifs aux disparitions forcées en général,
8 l'accusé conteste les erreurs de droit et des constatations de fait, en particulier la question de
9 savoir si des Vietnamiens ont été victimes de disparitions forcées dans les coopératives de
10 Tram Kak et au centre de sécurité de Phnom Kraol.

11 [09.49.42]

12 Il conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Khmers Krom
13 auraient pu être victimes de disparitions forcées, étant donné que les faits invoqués n'entrent
14 pas dans le champ du dossier 002/02, et, en outre, que les preuves du traitement réservé aux
15 Khmers Krom ont été utilisées illégalement pour déclarer l'accusé coupable des disparitions
16 forcées de Vietnamiens."

17 "D'autres actes inhumains, caractérisés par le mariage forcé et de viol dans le contexte des
18 mariages forcés, sont contestés au motif que ces infractions n'étaient pas suffisamment
19 prévisibles pour l'accusé, en particulier dans des circonstances où aucun des deux actes
20 n'était passible de sanctions pénales en droit cambodgien — ou international, à l'époque. Il
21 conteste le fait que le consentement au mariage était absent.

22 [09.50.56]

23 Le consentement était un principe adopté par le Parti communiste du Kampuchéa et les
24 mariages célébrés pendant le Kampuchéa démocratique se rapprochent des mariages
25 arrangés traditionnels chez les Khmers. Il conteste donc la légalité des déclarations de

1 culpabilité le visant en raison... à raison, plutôt, du mariage forcé.
2 Faisant suite aux déclarations de culpabilité pour d'autres actes inhumains découlant de
3 mariages forcés, l'accusé a fait valoir que même si les faits allégués étaient établis, ils
4 n'atteignent pas le niveau de gravité requis pour être qualifiés d'"autres actes inhumains". Sans
5 préjudice de cet argument clé, il conteste l'existence d'une politique du Parti communiste du
6 Kampuchéa visant à forcer les gens à se marier et à consommer leur mariage pour produire
7 des enfants pour Angkar.

8 [09.52.07]

9 En ce qui concerne le crime contre l'humanité de réduction en esclavage, l'accusé conteste la
10 compétence de la Chambre de première instance pour statuer sur les faits relatifs à des sites
11 particuliers, y compris le centre de sécurité de Phnom Kraol. En outre, il fait valoir que la
12 Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur des éléments
13 de preuve insuffisants et peu fiables pour conclure que l'infraction était établie. De même, en
14 ce qui concerne le crime contre l'humanité de torture, il conteste le caractère suffisant des
15 éléments de preuve pour conclure à l'existence d'actes de torture à l'encontre de détenus
16 chams au centre de sécurité du village de Trea.

17 La Chambre souhaiterait avoir un débat ciblé sur ces griefs.

18 L'accusé conteste la suffisance de la preuve pour le déclarer coupable du crime contre
19 l'humanité de déportation des Vietnamiens vers le Vietnam..."

20 Ou plutôt [l'interprète se reprend]:

21 [09.53.24]

22 "La Chambre de première instance... En fait, il y a avait une question relative à la version...
23 d'une omission en français et en anglais, il y a eu une omission dans la traduction en français
24 de l'annexe qui toutefois était présente dans la version..."

25 Oui, la Chambre, donc, a examiné la question d'un texte qui avait été omis dans la traduction

1 française de l'ordonnance de clôture, mais qui était présent dans les versions khmère et
2 anglaise. La Chambre de la Cour suprême serait aidée par une explication des raisons pour
3 lesquelles la même question a été répétée en l'espèce. De plus, l'accusé conteste la suffisance
4 de la preuve pour le déclarer coupable du crime contre l'humanité de déportation des
5 Vietnamiens vers le Vietnam et, deuxièmement, que le crime a été commis avec l'intention
6 requise de déplacer de force les victimes par-delà une frontière nationale.

7 Il conteste toutes les conclusions en fait et en droit relatives aux meurtres de Vietnamiens et de
8 génocide. L'accusé conteste les conclusions selon lesquelles des meurtres de Vietnamiens
9 avaient été commis dans diverses coopératives et dans les eaux territoriales et, en outre, que
10 les crimes ont été commis avec l'intention requise de détruire le groupe ethnique vietnamien.

11 [09.54.56]

12 Enfin, il a fait valoir que les Vietnamiens détenus dans les centres de sécurité S-21 et d'Au
13 Kanseng, ou en mer, n'étaient pas membres d'un groupe protégé au seul motif qu'ils étaient
14 des ressortissants vietnamiens.

15 Ceci conclut notre rapport sur les moyens d'appel relatifs aux crimes pour lesquels l'accusé a
16 été reconnu coupable."

17 Merci.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre de la Cour suprême va maintenant prendre une pause et nous reprendrons à
20 10h25.

21 (Suspension de l'audience: 9h56)

22 (Reprise de l'audience: 10h23)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Ensuite, j'aimerais inviter l'équipe de la défense à présenter ses arguments.

25 Vous avez la parole.

1 Me GUISSÉ:

2 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour suprême, et merci de me
3 donner la parole.

4 Compte tenu du temps limité alloué et de l'impossibilité de répliquer à l'Accusation et aux
5 parties civiles sur tous les crimes, je vais me concentrer dans mon intervention d'aujourd'hui
6 sur le génocide des Vietnamiens, sur le crime de persécution, sur le crime contre l'humanité,
7 autres actes inhumains et les faits de mariages forcés.

8 Et je verrai en fonction du temps comment répondre à vos questions.

9 [10.25.13]

10 Lorsque... Je précise également que le fait que je me concentre sur ces trois sujets n'enlève
11 rien au fait que nous... bien sûr, nous nous reposons sur les sources que nous vous avons
12 communiquées, des nouvelles sources en réponse à l'argumentation de l'Accusation et des
13 parties civiles et que nous avons classées par thème dans notre liste des sources.

14 Cela étant précisé, je m'intéresse maintenant à la question du génocide des Vietnamiens telle
15 que traitée par la Chambre dans les motifs de son jugement. Et traiter de ces faits nécessite de
16 faire un retour sur la saisine et de ses conséquences sur les conclusions de la Chambre en
17 termes factuels.

18 L'Accusation déclare, au paragraphe 320 de sa réponse à notre mémoire d'appel, avoir été
19 elle-même perplexe à l'audience quant au statut des exécutions de Vietnamiens commises
20 ailleurs que dans les provinces de Svay Rieng et Prey Veng. Et pour cause, c'est un parfait
21 exemple pour illustrer l'ensemble de nos griefs à l'égard de la Chambre dans le traitement et
22 de la saisine et des faits.

23 [10.26.32]

24 Pour cette première partie de mon intervention, je renvoie à notre mémoire d'appel, aux
25 paragraphes 435, 438, 520, 521, dans lesquels il y a toutes les références des faits et des

1 audiences dont je vais parler. Également, notre mémoire final, aux paragraphes 1878 à 1896 et
2 1932 à 1934. Vous aurez également des références dans la réponse des co-procureurs, aux
3 paragraphes 316, 321 et 342, lorsqu'elles traitent des moyens 60 et 80, selon leur numéro de
4 dossier.

5 Dans l'ordonnance de clôture, il est question de faits qualifiés par les co-juges d'instruction de
6 meurtres constitutifs de génocide, de meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité et
7 d'exterminations constitutives de crimes contre l'humanité. Dans cette partie de l'ordonnance
8 de clôture, il n'y avait aucune indication géographique. En revanche, dans la partie de
9 l'ordonnance de clôture consacrée aux faits, les co-juges d'instruction ont commencé par
10 rappeler — et je cite — qu'"ils ont été saisis de mesures dirigées contre les Vietnamiens dans
11 les provinces de Prey Veng et Svay Rien et lors d'incursions au Vietnam".

12 [10.28.08]

13 Ensuite, dans cette même ordonnance, ils ont développé deux sous-sections. L'une prétend —
14 je cite — des "massacres de civils vietnamiens dans les provinces de Pray Veng et Svay
15 Rieng". Puis une deuxième sous-section traitant des "massacres de civils vietnamiens hors des
16 provinces de Prey Veng et Svay Rieng". Donc, deux sous-sections.

17 Et la deuxième sous-section, qui traite d'évènements hors de ces deux provinces, commence
18 par les mots suivants:

19 "Le massacre de civils vietnamiens ne s'est pas limité aux provinces de Prey Veng et Svay
20 Rieng, prouvant par là même qu'il était organisé dans le cadre d'une politique nationale."

21 Donc, à la lecture de l'ordonnance de clôture des juges d'instruction, on comprend qu'ils étaient
22 saisis sur les faits à Prey Veng et Svay Rieng et lors d'incursions en territoire vietnamien. Et
23 ensuite, qu'ils sont allés au-delà pour démontrer l'existence d'une politique nationale. Et en
24 allant vérifier dans le réquisitoire introductif, c'est très clair que l'Accusation n'a saisi les co-
25 juges d'instruction que pour les faits à Prey Veng et Svay Rieng et lors d'incursions en territoire

1 vietnamien.

2 [10.29.29]

3 C'est d'autant plus clair qu'avant de rendre leur ordonnance de clôture, les co-juges
4 d'instruction avaient rejeté les demandes de l'Accusation et des parties civiles d'examiner des
5 éléments de preuve concernant des crimes qui auraient été commis dans d'autres provinces.

6 Et dans cette décision de rejet, ils indiquent:

7 "Si l'on se réfère aux paragraphes 69 et 70 du réquisitoire introductif, les co-juges d'instruction
8 ont été saisis du traitement réservé aux Vietnamiens vivant dans les provinces de Prey Veng et
9 Svay Rieng et aux Vietnamiens... et au Vietnam — pardon — lors d'incursions au Vietnam."

10 [10.30.09]

11 L'Accusation n'a jamais fait de réquisitoire supplétif. Donc, on comprend bien que la Chambre
12 n'était saisie des faits commis à l'encontre des Vietnamiens que dans ces deux provinces: Prey
13 Veng et Svay Rieng. La disjonction qui est intervenue après a écarté les faits pour ce qui
14 concerne les incursions en territoire vietnamien — je précise, à la demande de l'Accusation.
15 Or, dans les motifs du jugement, la Chambre a déclaré être saisie de ces faits sur l'ensemble
16 du territoire cambodgien. Elle a estimé que la preuve était insuffisante dans la province de Prey
17 Veng et elle est entrée en voie de condamnation sur des faits commis à Svay Rieng, mais
18 aussi dans les eaux territoriales dans la province de Kampong Chhnang et dans une pagode
19 dans la province de Siem Reap et à Kratié.

20 [10.31.07]

21 La question est de savoir comment on est... on en est arrivé là. Et une présentation
22 chronologique permet de mieux comprendre et de voir comment le procès s'est déroulé à ceux
23 qui ne l'ont pas suivi depuis le début. Je rappelle que lors des déclarations liminaires — et
24 c'était le PV d'audience E1/13.1 —, l'Accusation ne plaide que sur Prey Veng et Svay Rieng. Ils
25 ne font qu'une brève mention de massacres dans d'autres parties du pays pour démontrer une

1 intention de génocide à Prey Veng et Svay Rieng. C'est le seul motif pour lequel ils
2 mentionnent les autres parties.

3 Ils concluent d'ailleurs ce jour-là — E1/13... E1/13.1 — vers 14h28 —, je cite:

4 "Madame et Messieurs les juges, il ne fait aucun doute que les accusés partageaient cette
5 intention et nous en apporterons la preuve au procès. Les éléments de preuve permettront
6 d'établir que la destruction systématique de la communauté vietnamienne de Prey Veng et
7 Svay Rieng représente un génocide pour lequel les accusés sont personnellement
8 responsables."

9 [10.32.25]

10 Voilà donc ce qui a été dit au début du procès 2 avant disjonction. Comment cela a-t-il évolué
11 ensuite?

12 Au stade de la présentation de la preuve, tout le monde s'accorde pour dire que les éléments
13 de preuve hors Prey Veng et Svay Rieng sont uniquement pour établir une politique nationale.
14 La Chambre avait entendu... avait prévu d'entendre neuf témoins et deux parties civiles sur le
15 sujet.

16 En novembre 2015, dans un document E3/119/36, au paragraphe 11, l'Accusation fait une
17 demande d'admission d'un nouveau témoin, la motivant comme suit — au paragraphe 11,
18 donc:

19 "La déposition à l'audience de ce témoin, ancien cadre de la division 164 Marine du régiment
20 140, est particulièrement importante au regard des allégations relatives aux ordres visant à
21 arrêter et exécuter tous les Vietnamiens capturés en mer et à la politique générale du KD à
22 l'égard des Vietnamiens."

23 [10.33.35]

24 Nous nous sommes opposés à ce nouveau témoin — et là, je renvoie à l'audience E1/460.1,
25 entre 9h37 et 9h40. La Chambre a malgré tout fait droit à la demande de ce nouveau témoin

1 sur les Vietnamiens en mer, en indiquant de façon lapidaire que les éléments n'étaient pas
2 disponibles avant l'ouverture du procès — et là, c'est à l'audience E1/363.1, vers 13h38.

3 Lorsque les dépositions ont commencé, il y a eu une première objection de la Défense de
4 Nuon Chea.

5 Que répondent les parties ce jour-là?

6 L'avocate internationale des parties civiles répond que la déposition de la partie civile — Prak
7 Deun, en l'occurrence, qui était appelé ce jour-là — est pertinente pour la politique des
8 mesures à l'encontre des Vietnamiens. Et elle ajoute — c'est vers 15h07 ce jour-là:

9 "Donc, je vous demande simplement de continuer la pratique habituelle."

10 [10.34.48]

11 À quelle pratique habituelle fait-elle référence?

12 Eh bien, la pratique qui a été celle de la Chambre pendant tout le procès à l'égard des
13 Vietnamiens, mais à l'égard également de tous les faits concernant le procès 2/2, qui était
14 d'entendre les témoins sur tout, même lorsqu'ils n'étaient pas dans le champ du procès. Et ce
15 n'est pas fautive, en tout cas au moins pour les Vietnamiens, d'avoir objecté.

16 L'Accusation, ce jour-là — je reviens au jour de cette audience —, confirme que le but est
17 d'utiliser cette preuve pour établir qu'il s'agissait d'une politique nationale. C'est ce qui est mis
18 en avant ce jour-là — je renvoie à l'audience E1/361.1, vers 15h10.

19 La réponse, je dois le dire, ce jour-là est quelque peu blasée, compte tenu du passif de la
20 Chambre et cette tendance à devoir parler de choses en disant: "c'est leur champ et c'est
21 pertinent" ou "c'est pertinent parce que c'est la politique".

22 Et je réponds qu'on ne nous laisse pas beaucoup de temps et que j'ai malheureusement
23 l'impression que, comme d'habitude, la Chambre va accepter... enfin, rejeter l'objection de
24 mon confrère de la Défense. Et cela n'a pas manqué: même audience, 15h16, la Chambre
25 rejette en disant que c'est pertinent pour la politique. "C'est pertinent pour la politique", c'est ce

1 qu'on disait à ce moment-là. Donc, on était très clair qu'il s'agissait de juger des faits... de juger
2 les accusés pour les faits à Prey Veng et Svay Rieng, et que la preuve autre était pour parler
3 de la politique en général.

4 [10.36.36]

5 Cela ne s'est évidemment par arrêté là. Nous avons tenté sans succès de nous opposer à de
6 nouvelles comparutions — et je renvoie notamment à une demande faite par l'Accusation,
7 E381, qui est intéressante parce qu'elle a ouvert la boîte de Pandore, mais qu'à ce moment-là,
8 les co-procureurs disent toujours que c'est pour établir la politique — et là, je renvoie à leur
9 requête E381, au paragraphe 9, qui est cité intégralement dans notre mémoire d'appel, au
10 paragraphe 436.

11 Vous verrez que le jour où nous avons discuté ces éléments, nous nous sommes opposés à la
12 comparution de ces nouveaux témoins en disant que toutes les personnes qui avaient déjà
13 déposé avaient été entendues sur la politique nationale, et que la requête de l'Accusation était
14 en fait motivée par le fait qu'elle n'avait pas suffisamment de preuve à Prey Veng et Svay
15 Rieng.

16 [10.37.43]

17 Ce jour-là, encore une fois, l'Accusation répète qu'il s'agit bien des faits de Prey Veng et Svay
18 Rieng qui sont concernés pour les charges contre Khieu Samphan et les acc... enfin, les
19 accusés à l'époque, mais qu'il s'agissait de parler... de bien parler d'une politique nationale —
20 et là, je renvoie aux citations de notre note de bas de page 759 dans notre mémoire d'appel.

21 Nous avons souligné que, dans le réquisitoire introductif, il n'y avait rien sur les Vietnamiens
22 en mer et, à l'époque, l'Accusation n'avait pas répondu.

23 Malheureusement, encore une fois, la Chambre a fait droit à la majorité des demandes de
24 l'Accusation et a appelé et entendu les témoins en disant — et c'est le mémo du E380/1 et les
25 motifs de la décision E380/2 — que les dépositions étaient pertinentes au regard de la politique

1 à l'encontre des Vietnamiens.

2 Jusque-là, on est donc toujours hors Prey Veng et Svay Rieng — c'est pour la politique.

3 Et enfin, vient le moment des plaidoiries. Notre position a été de rappeler les...

4 [10.39.19]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Donc, Conseil de la Défense, veuillez ralentir, je vous prie. Les interprètes ont de la difficulté à

7 vous suivre.

8 Me GUISSÉ:

9 ...de la saisine dans le... enfin, que nous avons faite dans le mémoire final et du fait que la

10 Chambre était saisie de faits à Prey Veng et Svay Rieng et non pas de simples éléments de

11 preuve. Nous avons pris soin de rappeler les accusations et l'étendue de la saisine et nous

12 avons rappelé aussi que les co-juges d'instruction n'étaient autorisés à instruire que ce qui

13 était qualifié juridiquement dans l'ordonnance de clôture.

14 [10.40.06]

15 Pendant les plaidoiries finales, les PC nous ont répondu qu'elles se sont concentrées dans leur

16 mémoire sur Prey Veng et Svay Rieng à une exception près, Kratié — et là, je renvoie à

17 E1/526.1, vers 13h43. La position de l'Accusation au moment des plaidoiries finales est que

18 dans ces... on parle de tout, sauf de Prey Veng et Svay Rieng. Et c'est ce que nous avons

19 souligné dans notre réplique à l'audience du 21 juin 2017 — E1/526.1, de 9h21 à 9h29.

20 Motifs du glissement: comment on est passé de uniquement à Prey Veng et Svay Rieng, où la

21 preuve n'était pas suffisante?

22 Eh bien, parce que la preuve n'était pas suffisante. Il fallait ajouter autre chose. Ça s'est vérifié,

23 d'ailleurs, puisque dans les motifs du jugement, la Chambre ne retient pas les faits à Prey

24 Veng. Sauf qu'à la découverte des motifs du jugement, on constate avec surprise que la

25 Chambre s'est considérée saisie des faits sur l'ensemble du territoire cambodgien, loin de ce

1 qui avait été dit dans le cadre des différents débats à l'audience sur le fait qu'elle utilisait les
2 éléments hors Prey Veng et Svay Rieng que pour établir la politique.

3 [10.41.27]

4 Cette chronologie, elle est importante pour comprendre notre appel. L'Accusation n'a jamais
5 répondu sur la question de la saisine originelle des co-juges d'instruction. Pourtant, on est dans
6 une procédure de droit romano-germanique. C'est l'Accusation qui décide des endroits où il
7 faut enquêter, c'est elle qui par son réquisitoire introductif nous dit: on va aller là et là. C'est
8 l'Accusation qui a choisi de concentrer les faits sur Prey Veng et Svay Rieng. Et je rappelle —
9 entre parenthèses — que l'Accusation n'a pas fait appel de l'acquiescement sur Prey Veng.

10 Au jugement, paragraphe 3451, les conclusions de la Chambre à Svay Rieng... euh, pardon,
11 351... 3451, on nous dit: pas de preuve de génocide à Prey Veng. Aux paragraphes 3455 et
12 3492, la Chambre conclut à l'existence à Svay Rieng d'un suicide qu'elle va ensuite ne pas
13 considérer dans le cadre de sa qualification juridique des faits parce que non inclus dans
14 l'ordonnance de clôture. Et ensuite, elle va considérer le génocide à Svay Rieng, constitué sur
15 la base d'un seul témoignage, celui du témoin Sin Chhem — un seul témoignage, qui plus est,
16 par ouï-dire, au sujet de quatre familles vietnamiennes.

17 [10.43.03]

18 Voilà, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour suprême, la preuve sur le
19 génocide par meurtre qui est contre Khieu Samphan et pour lequel il a été condamné.

20 Un témoin, Sin Chhem, par ouï-dire, sur quatre familles vietnamiennes, étant précisé que ce
21 témoin, Sin Chhem, n'est pas corroborée, qu'elle n'est pas témoin directe des événements,
22 qu'elle informe avoir été informée de ces faits par des gens dont elle ne se souvient plus le
23 nom, et que contrairement à la proposition de la Chambre au paragraphe 3516, Sin Chhem n'a
24 jamais dit que des Vietnamiens auraient été arrêtés et détenus avant de disparaître puisqu'à
25 l'audience E1/307.1 du 14 décembre 2015, vers 15h27, elle indique — je la cite — que les

1 faits... les mauvais traitements dont elle a été témoin ont été commis "par des Khmers contre
2 des Khmers". Elle indique aussi que si elle dit avoir vu des restes humains, elle n'a ni assisté
3 aux exécutions ni n'a été en capacité de dire de qui il s'agissait. Et ça, c'est la même audience,
4 à 15h16 environ.

5 [10.44.25]

6 Voilà donc la preuve sur laquelle la Chambre s'est basée pour condamner M. Khieu Samphan
7 au titre de génocide par meurtre pour... contre les Vietnamiens. C'est pour ça que nous avons
8 conclu dans notre mémoire d'appel qu'il fallait acquitter sur ces faits, que les éléments n'étaient
9 pas suffisants. Et les éléments n'étaient pas suffisants parce qu'on ne sait pas qui sont les
10 auteurs, on ne sait pas par qui les familles auraient été exécutées, c'est un oui-dire qui n'est
11 pas corroboré, et cela ne devrait pas suffire au niveau factuel pour conclure au génocide par
12 meurtre.

13 [10.45.12]

14 Et la Chambre aurait dû être d'autant plus consciente de ce fait qu'au paragraphe 3486 de son
15 jugement, elle n'a pas suivi le même raisonnement, où il y avait pareil un témoin qui
16 uniquement par oui-dire et pensait qu'il n'avait pas les éléments, où elle a considéré qu'elle ne
17 pouvait pas se fonder sur ce témoignage. Elle n'a pas suivi le même raisonnement au sujet du
18 témoin Sin Chhen, parce que c'était le seul témoin qui lui permettait de retenir M. Khieu
19 Samphan dans les voies... dans les liens de la condamnation.

20 Ça ne suffit pas au niveau factuel et ça ne suffit pas non plus en droit.

21 Et maintenant, je m'intéresse aux questions juridiques en lien avec les crimes de persécution
22 et du génocide. Je vais traiter conjointement des deux notions, parce qu'il y a des éléments
23 similaires. Et je vais essayer de répondre au fil de l'eau à ce qui a été dit de l'autre côté de la
24 barre.

25 [10.46.17]

1 Premier grief que nous avons à l'encontre du jugement, la Chambre a donné une définition de
2 la persécution — je commence par la persécution —, elle a donné une définition erronée parce
3 qu'elle a supprimé de la définition l'objectif d'exclure, qui est pourtant un élément essentiel
4 important.

5 Pour répondre à notre argument, l'Accusation nous dit: attention, arrêt Duch, et elle cite l'arrêt
6 Duch et la note de bas de page du paragraphe 240 de l'arrêt Duch 001 F28 — que vous
7 connaissez maintenant —, qui dit dans une affirmation générale:

8 "Les tribunaux de l'après-Seconde Guerre mondiale n'ont pas exigé que cette condition soit
9 établie pour chacun des accusés au regard des actes spécifiques de persécution dont ils l'ont
10 déclaré coupable."

11 [10.47.25]

12 Le problème, c'est qu'aucune jurisprudence à l'appui de cette conclusion n'est citée, et c'est
13 vraiment problématique. Il convient d'aller dans le détail de la jurisprudence, comme nous
14 l'avons fait dans notre mémoire d'appel, et je vous renvoie également aux sources
15 supplémentaires que nous avons fournies dans le cadre de cette audience. Et, bien entendu,
16 l'intention d'exclure les Juifs a été le fondement des déclarations de culpabilité devant le
17 Tribunal militaire international en ce qui concerne la persécution — je renvoie à nos sources. Et
18 c'est contraire, bien sûr, à ce que disent les procureurs.

19 Nous nous référons donc, en réplique, non seulement à ce que nous avons dit dans notre
20 mémoire d'appel, mais également aux sources dont je vous parlais, et notamment le jugement
21 du Tribunal militaire international, le procès des juges et Eichmann. Et nous nous référons
22 également à de la doctrine, que nous vous avons fournie, sur... qui explique que les formes
23 moindres de persécution deviennent crimes contre l'humanité quand il y a une volonté
24 d'exclure — et je vous renvoie à un article de Jérôme de Hemptinne qui est dans nos sources.
25 Donc, là où le génocide vise à détruire, la persécution vise à exclure. Le génocide étant la

1 volonté d'exclure poussée à l'extrême, puisque c'est la volonté de détruire.

2 [10.49.00]

3 Je vous renvoie également à l'analyse du jugement de grands criminels de guerre du Tribunal
4 militaire, qui ne laisse pas de doute sur la volonté d'exclure. L'exclusion des Juifs en tant
5 qu'intention discriminatoire se retrouve également dans les déclarations de culpabilité.

6 Et là, je vous renvoie à la condamnation de Frick, page 196 de nos sources de ce jugement. La
7 condamnation de Seyss-Inquart, page 225. La condamnation de Frank, page 194. La
8 condamnation de Streicher, page 198.

9 Il est très clair de ces jugements que la constitution du crime contre l'humanité de persécution
10 nécessite la présence d'une intention discriminatoire qui, en l'espèce, a pris la forme de
11 l'intention du régime nazi d'exclure la population juive d'Europe. Et c'est bien ce que nous
12 disons dans notre mémoire — et là, je vous renvoie aux paragraphes 643 et suivants de ce
13 mémoire.

14 Il y a donc bien eu une erreur de droit de la Chambre.

15 [10.50.07]

16 C'est bien ce que dit également le jugement Kupreškić, que je vous joins également aux
17 sources, au paragraphe 136, et qui évoque le génocide et la forme la plus grave de
18 persécution par l'exclusion ultime qu'est la destruction du groupe — et je vous renvoie
19 également à la doctrine, notamment à l'article de Jurovics sur la question.

20 La définition de la persécution retenue par la Chambre de première instance s'apparente donc
21 à une discrimination de fait, c'est ce que nous avons dit aux paragraphes 954 et 956 de notre
22 mémoire d'appel.

23 Or, la discrimination indirecte n'est pas une notion de droit pénal international. La
24 discrimination indirecte n'exige pas une intention discriminatoire et elle est donc incompatible
25 avec la persécution dans sa définition de 1975.

1 [10.51.14]

2 Je vais essayer de ralentir.

3 Dans leur réponse, les parties civiles font de longs développements sur la discrimination
4 indirecte. En réplique, nous rappelons que la règle coutumière de droit international des droits
5 de l'homme est non pertinente, car ce n'est pas du droit international pénal. D'ailleurs, le
6 jugement Jelisić, au paragraphe 79, le dit bien, en indiquant qu'il y a la question du choix des
7 victimes pour la persécution. Et, en tout état de cause, il aurait fallu démontrer une intention
8 discriminatoire de la part de l'accusé, ce qui n'a pas été fait.

9 J'en viens maintenant au crime de génocide. Nos arguments, je le rappelle, figurent aux
10 paragraphes 1059 et suivants de notre mémoire d'appel. La Chambre a commis une grave
11 erreur en omettant une partie essentielle de la définition du crime de génocide, ce crime est
12 particulier du fait de son intention spécifique et de son caractère massif. Or, au dossier, il n'y a
13 pas de preuve qu'une partie substantielle du groupe a été visée.

14 [10.52.39]

15 Et je suis obligée de renvoyer à ce que je viens d'indiquer sur les faits à Svay Rieng où, sur la
16 base d'un seul témoignage, la Chambre a conclu au décès... enfin, au meurtre... par meurtre
17 de quatre familles vietnamiennes, dont, encore une fois, on ne connaît ni les auteurs ni les
18 réelles conditions, puisque la personne n'est pas témoin direct et qu'elle a entendu les
19 éléments par oui-dire.

20 La réponse des co-procureurs est de nous dire: il n'y a pas de seuil minimal. En réplique, nous
21 faisons à nouveau référence au jugement Jelisić, paragraphe 82, qui cite un nombre important
22 de sources à l'appui de cette constatation et de la nécessité d'établir que c'est un... le
23 caractère massif, hein, puisqu'il s'agit de traiter de crimes de masse. Et elle cite notamment,
24 cette jurisprudence, ce jugement Jelisić, et elle cite notamment des sources nombreuses, mais
25 notamment — et ça, c'est important — le projet d'articles de la Commission de droit

1 international avec les commentaires qui vont avec — vous les avez dans nos sources.

2 [10.53.57]

3 Autre point qui aurait été important de démontrer pour permettre de conclure au génocide, on
4 n'a pas non plus démontré que les personnes tuées auraient été choisies en fonction de
5 l'impact de leur disparition sur la survie du groupe. Ça n'a pas été démontré. Et là, je renvoie
6 en particulier au rapport final de la commission d'experts constituée conformément à la
7 résolution 780 du Conseil de sécurité — et là, je vous renvoie évidemment à nos sources. Et
8 dans ce rapport, on cite l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de
9 génocide — et voilà ce qui y est dit:

10 "L'expression 'en partie' semblerait indiquer un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total
11 du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants. Il serait
12 bon de prendre en considération à la fois l'échelle relative et les effectifs totaux."

13 Une démonstration qui n'a pas été faite dans le cadre de ce dossier, en tout cas pour Svay
14 Rieng.

15 [10.55.09]

16 En tout état de cause, l'intention discriminatoire de Khieu Samphan n'a pas été démontrée ni
17 pour le crime de persécution ni pour le crime de génocide. Et c'est un point fondamental parce
18 qu'il y a une incompatibilité entre le dol éventuel tel qu'il a été relevé dans le cadre de la forme
19 de l'ECC retenue par la Chambre — et nous allons y revenir tout à l'heure, enfin, pas tout à
20 l'heure, mais plus tard lorsque nous parlerons de l'ECC —, mais rappelons quand même que la
21 Chambre avait malgré tout reconnu au paragraphe 715 du jugement qu'il était "essentiel pour
22 établir la responsabilité du chef de persécution en tant que crime contre l'humanité que
23 l'accusé ait été animé de cette intention spécifique."

24 De même, s'agissant du génocide, l'accusé doit partager la même intention que le tort direct,
25 dont l'intention discriminatoire doit également être démontrée. Et la Chambre l'avait rappelé

1 dans le jugement 2/1, au paragraphe 693.

2 Encore une fois, l'intention spéciale requise pour le crime de génocide et le crime de
3 persécution est incompatible avec le dol éventuel — et nous y reviendrons quand nous
4 parlerons de l'entreprise criminelle commune.

5 [10.56.47]

6 Je vais m'atteler maintenant à évoquer la question des crimes contre l'humanité d'autres actes
7 inhumains, et évoquer la question essentielle de notre appel des motifs du jugement sur le
8 sujet, à savoir qu'à l'époque des faits, c'est-à-dire en 75 et 79, les mariages forcés et le viol
9 dans le contexte de ces mariages n'étaient pas considérés comme un crime contre l'humanité
10 d'autres actes inhumains.

11 La Chambre a erré en droit en n'appliquant pas les critères juridiques corrects des autres actes
12 inhumains de catégorie résiduelle des crimes contre l'humanité — et je vous renvoie à notre
13 mémoire d'appel, paragraphes 1117 à 1155, où nous rappelons que les éléments constitutifs
14 de crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains se composent d'un élément matériel
15 double avec l'existence d'un acte ou d'une mission illicite en droit international coutumier, des
16 faits avec un même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés, et
17 deuxièmement, un élément moral, qui est l'intention d'infliger de graves souffrances.

18 [10.58.13]

19 Je vais ici me concentrer sur le premier point de l'élément matériel.

20 Penchons-nous d'abord sur la grille d'analyse des autres actes inhumains que la Cour
21 suprême, dans l'arrêt 2/1, a rappelé — donc, F36, la règle 36, où au paragraphe 576, la Cour
22 suprême a commencé par déclarer qu'en 75, il ne faisait aucun doute que les autres actes
23 inhumains étaient considérés comme une petite... une catégorie supplétive des crimes contre
24 l'humanité. De ce côté-là, nous sommes d'accord, il n'y a jamais eu aucune équivoque de notre
25 part sur ce point.

1 La Cour suprême a ensuite rappelé la tension naturelle de ce concept et le principe "lex certa",
2 avant de déclarer que pour être conforme au principe de légalité, cette notion doit être
3 interprétée et appliquée de manière à limiter la portée de cette catégorie supplétive, puisque
4 l'adage interprétatif "ejusdem generis" assure une garantie essentielle à cet égard —
5 paragraphe 578 de l'arrêt.

6 [10.59.32]

7 Elle a ensuite exposé les éléments constitutifs du crime. Le premier de ces trois éléments,
8 l'élément matériel, étant l'existence d'un acte ou d'une mission de la même gravité que les
9 actes énumérés en tant que crimes contre l'humanité — paragraphe 514 (phon.).

10 Donc, il ne s'agit pas seulement d'examiner la légalité de la catégorie ou du crime d'autres
11 actes inhumains de façon générale — comme l'a fait la Chambre de première instance ou
12 comme le laissent entendre l'Accusation et les parties civiles —, mais surtout d'examiner la
13 légalité de l'interprétation et de l'application de sa définition.

14 [11.00.21]

15 Et d'ailleurs, la Cour suprême illustre ce point aux paragraphes 584 et 585, puisqu'elle a donné
16 des exemples de ses instruments, l'article 3 commun aux Conventions de Genève et la
17 Déclaration universelle des droits de l'homme, et illustré cette articulation positive des droits et
18 prohibitions en déclarant — je cite:

19 "En pratique, habituellement, un acte inhumain dont le degré de gravité atteint celui des autres
20 crimes contre l'humanité violera aussi les principes fondamentaux des droits humains et
21 l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants de l'article 3 commun aux
22 Conventions de Genève — paragraphe 585.

23 L'Accusation et les parties civiles négligent la contrepartie fondamentale, à savoir la nécessité
24 de l'identification de la prohibition de la violation d'un droit. C'est pourtant très clair. Il s'agit de
25 deux choses différentes — et l'Accusation et les parties civiles opèrent une confusion entre les

1 deux critères.

2 [11.01.32]

3 Or, ce que la Cour suprême a rappelé et a appelé "condition d'illicéité formelle" est la condition
4 qui doit être remplie justement pour trouver l'équilibre entre, d'une part, ne pas réduire à néant
5 la raison d'être de la catégorie supplétive des autres actes inhumains — on est d'accord sur ce
6 point —, mais aussi ne pas réduire à néant la raison d'être du principe de légalité avec les
7 autres actes inhumains.

8 Et c'est ce point qui est négligé ou nié par l'Accusation et les parties civiles.

9 Donc, contrairement à ce que l'Accusation et parties civiles disent, ce que la Cour suprême a
10 appelé "condition d'illicéité formelle n'est en réalité que la dénomination de la grille d'analyse
11 des autres actes inhumains fondée sur la jurisprudence internationale et la logique.

12 D'ailleurs, et c'est intéressant de le noter, cette grille, cette même grille d'analyse se retrouve
13 dans une décision du juge d'instruction international que nous avons mise en avant dans le
14 cadre de notre mémoire d'appel — et je renvoie aux paragraphes 670, 1100-04 (phon.), 1110
15 et 1115 de notre mémoire d'appel —, une grille d'analyse, d'ailleurs, qui a été parfaitement
16 ignorée par l'Accusation et les parties civiles dans leurs réponses. Il est intéressant d'ailleurs
17 de noter que cette décision... que les juges d'instruction et la Cour suprême n'emploient pas
18 forcément les mêmes termes, mais que c'est le même raisonnement.

19 [11.03.24]

20 Et je vais revenir sur ce raisonnement du juge d'instruction international pour montrer le
21 parallèle avec ce qu'a fait la Cour suprême dans l'arrêt Kojistic (phon.). Le juge international
22 rendait une décision concernant des demandes d'actes d'instruction concernant le crime de
23 grossesses forcées. Il a commencé par rappeler qu'il n'y avait pas lieu d'établir que le
24 comportement sous-jacent constitue un crime entre 75 et 79 — paragraphe 46 de sa décision.
25 Ensuite — paragraphe 48 —, il a ensuite rappelé les éléments constitutifs du crime (inaudible),

1 les mêmes, donc, que la Cour suprême, dont la nature et le degré de gravité étaient similaires
2 aux autres actes énumérés — paragraphe 48.

3 [11.04.20]

4 Et au paragraphe 49, il indique qu'il ressort de la jurisprudence pénale internationale que les
5 tribunaux ont cherché à identifier des paramètres juridiques permettant de définir le
6 comportement en question et à comparer ensuite ce comportement au regard des normes
7 internationales relatives aux droits de l'homme et/ou à la jurisprudence pénale internationale,
8 afin de déterminer s'il atteignait le seuil requis pour constituer un autre acte inhumain.

9 Il a ajouté, au paragraphe 50, que la minutie de l'examen mené témoignait de la démarche
10 prudente adoptée par le TPI, afin de s'assurer du principe de légalité ou l'obligation
11 d'interpréter strictement la loi pénale, interprétée en cas d'ambiguïté en faveur de la personne
12 poursuivie — important de le noter.

13 Il a également déclaré identifier des paramètres précis permettant de cerner les
14 comportements sous-jacents susceptibles d'entrer dans la catégorie des AAI... s'impose
15 également pour déterminer si les exigences fondamentales d'accessibilité et de prévisibilité
16 étaient respectées.

17 [11.05.48]

18 Dans cette même décision, aux paragraphes 52 à 62, il fait une longue analyse, analyse qui lui
19 permet de conclure au paragraphe 64 qu'il doit exister une règle du droit coutumier reconnue,
20 liée aux droits de l'homme pertinents, à l'aune de laquelle l'inhumanité de l'acte est jugé. Le
21 juge d'instruction a donc fait sienne la démarche adoptée par les juridictions susmentionnées
22 pour vérifier s'il existait entre 75 et 79 une définition largement acceptée ainsi qu'une règle de
23 droit coutumier relative à la grossesse forcée, et par là même, que les faits de grossesses
24 forcées peuvent, dans le respect du principe de légalité, recevoir la qualification d'"autres actes
25 inhumains" — paragraphe 65.

1 [11.06.39]

2 Donc, l'application de cette démarche lui a permis de conclure qu'il n'y avait pas d'existence de
3 ce crime en 75-79. Il a examiné les instruments internationaux de l'époque, il a également
4 effectué la recherche de l'historique de la pénalisation du crime, il a également examiné la loi
5 nationale et l'évolution actuelle, et il a conclu au paragraphe 73 à l'absence de pénalisation au
6 Cambodge et d'un consensus général.

7 Il a noté l'évolution progressive mais lente de la grossesse forcée en tant que crime, et il
8 conclut au paragraphe 74:

9 "Il n'y a pas suffisamment de preuve attestant la pratique régulière et générale des États où
10 l'acceptation de cette pratique comme étant le droit 'opinio juris' pour affirmer que la
11 communauté internationale voyait dans la violation de cette autonomie une violation grave des
12 droits fondamentaux de l'homme entre 75 et 79."

13 [11.07.54]

14 Voilà la démarche, l'examen minutieux qu'il a effectué, qui est totalement en adéquation avec
15 ce que la Cour suprême avait indiqué comme mécanisme pour examiner les autres actes
16 inhumains. On comprend donc bien qu'en matière d'actes... d'autres actes inhumains, il faut en
17 cerner les contours, identifier une règle de droit international coutumier les condamnant à
18 l'époque — et ce sont précisément les prohibitions envisagées par la Cour suprême dans sa
19 condition d'illicéité formelle.

20 Donc, établir la violation d'un droit humain ou sa gravité ne suffisent pas, contrairement à ce
21 que disent l'Accusation et parties civiles. Alors, certes, la catégorie d'"autres actes inhumains"
22 est une catégorie fourre-tout, mais toutes les violations des droits humains n'y figurent pas,
23 d'où la nécessité d'effectuer un examen minutieux devant les juridictions internationales.

24 Je rappelle bien évidemment la jurisprudence dans nos sources, il y a notamment l'arrêt
25 Popović, paragraphe 761, l'ordonnance de clôture Im Chaem, une décision... une opinion des

1 juges internationaux de la Chambre préliminaire — 004, D257/1/8. Donc, tout cela se trouve
2 dans nos sources.

3 [11.09.37]

4 D'où l'importance d'appliquer cette grille d'analyse pour la période de 75 à 79 sur les
5 comportements des mariages forcés et des viols. Et la conclusion est de dire qu'on ne peut pas
6 dire qu'ils pouvaient être qualifiés d'"autres actes inhumains" à l'époque. La condition d'illicéité
7 formelle ne pouvait être remplie en l'absence de règle de droit international coutumier. On vient
8 de le voir dans toute la démarche que je viens de rappeler, qui est, encore une fois, la
9 démarche du juge international, mais également celle de la Cour suprême.

10 Et la réponse de l'Accusation et des parties civiles est centrée sur les instruments
11 internationaux des droits de l'homme et quelques instruments de droit humanitaire sur le droit
12 de la famille. Accusation et parties civiles indiquent également quelques instruments de droit
13 international humanitaire.

14 Or, remise dans le contexte, la simple mention du droit... du respect des droits à la famille ne
15 suffit pas. Elle ne démontre pas que le comportement de mariages forcés pouvait être
16 constitutif de crimes contre l'humanité en 75.

17 [11.11.05]

18 D'ailleurs — et là, je remets en contexte et je rappelle que c'est un élément que nous avons
19 mis dans nos nouvelles sources —, il y a une déclaration de l'Assemblée générale des Nations
20 Unies de 74 qui démontre bien le contraire. Elle indique... elle fait une distinction, cette
21 déclaration, entre le respect des droits et ceux dont le non-respect était prohibé à l'époque, en
22 74. C'est important, on est vraiment dans la période qui nous occupe.

23 Et que dit cette déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies?

24 Elle énonce ce qui sera condamné ou rigoureusement condamné ou considéré comme criminel
25 aux paragraphes 1, 2, 4 et 5. Et de quoi s'agit-il? Attaquer et bombarder la population civile,

1 utiliser des armes chimiques et bactériologiques, toutes les formes de répression et de
2 traitements cruels et inhumains, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les
3 arrestations en masse, les châtiments collectifs, les destructions d'habitations, les
4 déplacements de force.

5 Ni les atteintes aux droits de la famille, ni le mariage forcé n'en font partie.

6 [11.12.36]

7 Il convient également de rappeler qu'une pratique à l'échelon national ne peut servir à établir
8 les distances d'une règle de droit international coutumier — et ça, c'est l'arrêt 2/1, paragraphe
9 805. Et même si le droit interne peut fournir une information raisonnable à un accusé — et là,
10 je renvoie à l'arrêt Duch, paragraphe 96.

11 [11.13.06]

12 L'étude du droit interne de l'Accusation démontre une pratique de pénalisation peu répandue à
13 l'inverse de sa position. Il n'y a pas de démonstration d'un droit international coutumier à
14 l'époque. Le droit cambodgien, en particulier, ne prévoit pas, dans le Code pénal de 1956, une
15 quelconque disposition sur le mariage forcé. Alors, c'est vrai — hélas, c'est important de faire
16 notre "mea culpa" —, nous sommes effectivement passés à côté des dispositions du Code civil
17 de 1920 qui, effectivement, met en exergue et valide... demande l'existence d'un
18 consentement. Donc, ça, vraiment, nous sommes passés à côté et l'Accusation et les parties
19 civiles ont eu raison de le pointer.

20 [11.14.04]

21 Mais en tout état de cause, cette seule mention ne suffit pas à indiquer que nous serions sur
22 une disposition de répression de mariage forcé. Et là, même si je sais que c'est un argument
23 qu'on n'aime pas entendre, le contexte culturel du mariage arrangé est particulièrement
24 important à mettre en avant. Aujourd'hui, à ce jour, en 2021 où je vous parle, le mariage forcé
25 n'est toujours pas réprimé en droit cambodgien. D'ailleurs, le mariage forcé n'est toujours pas

1 érigé au rang de crime contre l'humanité distinct, malgré l'évolution des droits de l'homme.

2 Peut-être que ça va changer, mais aujourd'hui, en 2021, ce n'est pas encore le cas.

3 Donc, lorsqu'on applique la grille d'analyse fixée par la Cour suprême et qui est la même que
4 celle que je vous ai développée en détail, on ne peut pas conclure à l'existence d'autres actes
5 inhumains ayant pris la forme de mariages forcés dans le cadre de notre dossier.

6 [11.15.22]

7 Et puisque le mariage forcé entre 1975 et 1979 ne pouvait pas être constitutif de crimes contre
8 l'humanité de cette catégorie résiduelle, eh bien, les faits de violences sexuelles dans le cadre
9 de ce mariage non plus. Alors, soyons clairs, parce que c'est quelque chose qu'on nous a un
10 petit peu jeté à la figure dans le cadre des réponses: nous n'avons jamais dit — et ça, je pense
11 que les transcripts peuvent le démontrer au niveau des plaidoiries et des différentes positions
12 que nous avons prises, nous n'avons jamais dit que les mariages forcés ou leur consommation
13 n'étaient pas des violations de droits humains, quoiqu'en disent l'Accusation et les parties
14 civiles. Nous n'avons jamais dit ça.

15 [11.16.12]

16 En revanche, ce que nous disons, c'est qu'à l'époque des faits, ces actes n'étaient pas
17 considérés comme étant de la même nature et de la même gravité que les crimes contre
18 l'humanité énumérés, et qu'ils ne pouvaient donc être qualifiés d'autres actes inhumains. Qu'il
19 soit bien clair aussi que les faits de nature sexuelle en cause sont d'une nature bien particulière
20 — il s'agit de la consommation du mariage, qui est la conséquence naturelle de l'institution du
21 mariage.

22 Et je rappelle... c'est important quand même pour le contexte de rappeler quel effet la position
23 retenue par l'ordonnance de clôture sur comment les viols étaient considérés par les Khmers
24 rouges et le PCK —paragraphe 1429 de l'ordonnance de clôture:

25 "La politique officielle du PCK en matière de viol était de prévenir ce crime et d'en punir les

1 auteurs."

2 Même si, de toute évidence, cette politique n'est pas parvenue à empêcher les viols, il ne peut
3 être considéré que le viol était l'un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en
4 œuvre le projet commun.

5 [11.27]

6 Ça, c'est quelque chose qui a été rappelé à de nombreuses reprises au cours des audiences.
7 C'est quelque chose dont le témoin François Ponchaud aurait pu, encore une fois, témoigner si
8 on nous avait permis de le faire venir à cette audience.

9 En tout état de cause, l'indissociabilité des violences sexuelles d'avec le crime de mariage
10 forcé allégué, en tout cas, a été au moins été reconnue par l'Accusation, que ce soit dans les
11 déclarations liminaires E1/13.1 ou dans les déclarations liminaires — donc, plus tôt, à 11h46,
12 ou plus tard, à 11h50, le même jour, ou lors de l'audience initiale dans 2/2, E1/240.1, où il est
13 indiqué que les violences, les viols sont indissociables du mariage forcé. Et que dans ces
14 conditions, si le mariage forcé n'était pas un crime contre l'humanité, catégorie résiduelle
15 d'autres actes inhumains, eh bien, la consommation de ce mariage ne pouvait pas non plus
16 l'être.

17 [11.18.47]

18 Alors, cela ne nie absolument pas les souffrances que des témoins ou parties civiles ont pu
19 évoquer dans cette salle d'audience, mais encore une fois, nous, nous faisons du droit, et la
20 question est de savoir si vous pouvez ou si la Chambre pouvait condamner sur ce chef — et
21 elle ne pouvait pas le faire.

22 Et je rappelle également que le contexte culturel est important, et c'est ce contexte qui explique
23 qu'au fil des jours d'audience, nous avons entendu que beaucoup de personnes, la majorité
24 des personnes mariées sous le Kampuchéa démocratique sont toujours avec leur conjoint. Et
25 sur ce point, je renvoie à une déclaration de l'expert Peg Levine à l'audience du 11 octobre

1 2016, vers 2h10, où elle disait:

2 "C'est après que le mot 'forcé' est devenu un point de l'agenda à apprécier aux CETC que les
3 gens ont commencé à avoir l'impression d'avoir honte."

4 [11.19.46]

5 Et je coupe, elle dit plus loin:

6 "Ils n'ont pas changé leur interprétation de leur mariage comme ayant été authentique, mais ils
7 s'inquiétaient de savoir à quel point ils pourraient en parler publiquement, vu la façon dont leur
8 mariage était dépeint dans les médias."

9 Donc, voilà une grille d'analyse aussi, et c'est important de le rappeler.

10 C'est un point qui est d'autant plus important que l'argumentation de notre mémoire d'appel
11 prend encore plus son sens sur les deux autres éléments constitutifs que je n'aurai pas le
12 temps de développer ici, mais pour lesquels je vous renvoie bien évidemment à tous nos
13 développements dans notre mémoire d'appel, à savoir sur les faits ayant un même degré de
14 gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés, et surtout, l'intention d'infliger des
15 graves souffrances, sur laquelle nous reviendrons certainement en parlant de la responsabilité
16 de Khieu Samphan. Mais pour le moment, je vous renvoie aux paragraphes 1156 et suivants
17 de notre mémoire d'appel.

18 [11.20.56]

19 Tels étaient les points que je souhaitais aborder, et très rapidement puisque je vois que mon
20 temps est quasiment écoulé. Je voudrais répondre à la question de la Chambre de la Cour
21 suprême, au paragraphe 32 de son rapport, pour indiquer que nous n'avons pas fait état d'un
22 problème de traduction dans le cadre des moyens de notre appel sur la question de la
23 déportation des Vietnamiens...

24 Pardon, je me trompe de question... sur la déportation des Vietnamiens à Tram Kak. Plus tôt,
25 nous avons évoqué un problème simplement au niveau de l'équité de la procédure — c'était

1 au paragraphe 115 de notre mémoire d'appel, qui n'était absolument pas dans la section des
2 crimes.

3 [11.21.54]

4 La seule chose que nous avons indiquée, c'était que lorsque la question d'un problème de
5 traduction avait été évoquée au cours des débats et que nous avons vu effectivement,
6 constaté que dans les deux autres langues de travail du tribunal, il y avait une mention qui ne
7 figurait pas en français, nous l'avons indiquée et nous l'avons reconnue à l'audience, et que
8 dans son jugement, la Chambre ne prend même pas... ne nous donne même pas acte du fait
9 que nous ayons reconnu ce point.

10 Bon, encore une fois, ce n'est absolument pas un moyen soulevé dans le cas des crimes, mais
11 simplement une mention pour dire que, quoi que nous disions, même lorsqu'il s'agissait de
12 reconnaître qu'il y avait une difficulté que nous n'avions pas reconnue au départ et que nous
13 étions maintenant au fait (phon.) de la réalité, que nous reconnaissons une erreur de notre
14 part — en tout cas, une erreur de traduction qui n'était pas du fait de la Chambre —, eh bien,
15 on ne nous donnait même pas acte de cette reconnaissance.

16 C'était le seul objet de notre mention de ce point.

17 [11.22.55]

18 Ensuite, sur la question relative à l'esclavage, la réduction en esclavage à Phnom Kraol et la
19 torture de Chams à Trea — c'est au paragraphe 35 de votre rapport —, je renvoie très
20 précisément aux paragraphes 1372 à 1379 sur Phnom Kraol de notre mémoire d'appel, en
21 précisant que nous avons bien soulevé une question de saisine sur Phnom Kraol et que la
22 Chambre a considéré à tort que les poursuites sur K-11 s'étendaient à Phnom Kraol K-17.
23 Vous verrez que nous avons cité l'ordonnance de clôture qui précisait bien que le crime de
24 réduction en esclavage était poursuivi simplement sur K-11 et qu'il y avait eu une mauvaise
25 analyse par la Chambre de la preuve puisqu'elle indiquait qu'il y avait une confirmation de...

1 enfin, elle indiquait que la déclaration écrite d'un certain Aum Mol venait confirmer la déposition
2 à l'audience de Kul Nem, une partie civile — et là, je renvoie à notre mémoire d'appel 882-883.

3 [11.24.23]

4 Et nous disons qu'il ne pouvait pas y avoir de corroboration puisqu'il y avait deux situations
5 différentes. Alors j'en profite, puisque c'est quand même important de reconnaître ces erreurs
6 que nous avons effectivement relevées, que nous n'avions pas pu interroger la partie civile
7 parce qu'elle n'aurait parlé de Phnom Kraol que lors de sa déclaration de souffrance, et ce que
8 nous avons dit à notre mémoire d'appel, paragraphe 882, c'est une erreur de notre part et les
9 parties civiles ont eu raison de l'identifier.

10 Mais en tout état de cause, ce que nous disons, c'est que la Chambre a déformé les propos de
11 la partie civile, tout de même, en disant qu'elle y aurait été détenue — paragraphe 3093 — et
12 là, je lis ce que la Chambre a conclu:

13 “Bien que la partie civile ait principalement été interrogée sur les conditions de travail à K-11, la
14 Chambre déduit du fait que son transfert à K-11 présentait un caractère punitif, qu'elle y a en
15 fait été détenue.”

16 Voilà les conclusions de la Chambre. C'est une utilisation partielle de la déposition de Koung
17 Nem et, surtout, une déformation de ce qu'elle a dit, puisque Koung Nem n'a jamais dit qu'elle
18 avait été détenue à K-11 — enfin, il, plutôt, c'est un homme —, il n'a jamais dit qu'il avait été
19 détenu à K-11, il a dit qu'il y avait été affecté.

20 Et là, je renvoie à la déposition de Koung Nem, E1/788.1, un petit peu avant 14h39, où il dit,
21 entre 14h38 et 14h39:

22 “J'ai été envoyé de la division à K-11. On m'a demandé de repiquer du riz.”

23 [11.26.16.]

24 Il explique que c'est le type de mission qui lui était confié et que c'est là qu'on a arrangé son
25 mariage — en précisant encore une fois que c'est incidemment qu'on a des éléments sur

1 Phnom Kraol, puisque Koung Nem était appelé sur la section en lien avec les mariages forcés
2 — preuve s'il en était besoin que la Chambre était tout à fait capable d'utiliser des déclarations
3 de parties civiles sur l'ensemble des faits poursuivis sur 2/2 quand elle en avait l'occasion.

4 Mais, en tout état de cause, si Koung Nem parle de conditions de travail difficiles, il n'évoque
5 pas les horaires ni de détention — en tout cas, il n'évoque pas de détention, surtout — et il ne
6 parle pas en tant que prisonnier, contrairement à la déposition de Aum Mol.

7 [11.27.13]

8 Et je renvoie encore une fois au développement que nous avons fait dans notre mémoire
9 d'appel.

10 En ce qui concerne... — mon temps est écoulé — la torture des Chams à Trea, nous
11 maintenons que les éléments ne sont pas suffisants, et nous renvoyons également à notre
12 mémoire d'appel et notre mémoire final, au paragraphe 925 sur notre mémoire d'appel, où on
13 expliquait que maintenir, enfin, prononcer une condamnation sur la torture à Trea sur la base
14 d'un seul témoignage n'était pas suffisant.

15 Et j'en aurais terminé pour mes développements sur ce segment, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Bien. Maintenant, le moment est venu de nous interrompre pour la pause-déjeuner. J'aimerais
18 informer toutes les parties que nous allons reprendre à 13h30.

19 Je demande à la Sécurité de bien vouloir escorter l'accusé et de le ramener dans le prétoire à
20 13h20.

21 La séance est levée.

22 (Suspension de l'audience à 11h28)

23 (Reprise de l'audience: 13h30)

24 LE GREFFIER:

25 Veuillez vous lever.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez prendre vos places.

3 Reprise de l'audience.

4 Monsieur le greffier, pouvez-vous faire votre rapport sur la présence des parties à l'audience?

5 LE GREFFIER:

6 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, toutes les parties à l'audience sont
7 présentes.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je laisse à présent la parole à l'Accusation pour la présentation de ses arguments.

10 [13.32.00]

11 Mme WORSNOP:

12 Monsieur le Président, bon après-midi, Mesdames, Messieurs les juges, bonjour aux parties.

13 J'aimerais tout d'abord reprendre ce qu'a dit la Défense sur la saisine de la Chambre de
14 première instance relativement aux meurtres de Vietnamiens.

15 La portée du dossier 2 dépend de l'ordonnance de clôture et c'était à la Chambre de première
16 instance de l'interpréter. Et les arguments présentés par l'Accusation pendant le procès ne
17 sont pas déterminants ou le seul point de portée. Comme nous l'avons indiqué pour le moyen
18 60, la Chambre de première instance a bien défini sa saisine géographique pour avoir
19 déterminé qu'il s'agissait de meurtres de Vietnamiens à l'échelle du territoire.

20 [13.32.43]

21 Dans l'ordonnance de clôture, dans... ses constatations sur les crimes donnent des détails de
22 tueries au-delà de Prey Veng et de Svay Rieng et indique aussi que les Vietnamiens avaient
23 été tués sur d'autres sites de crimes dans le dossier 2, notamment S-21, Au Kaseng, Kraing Ta
24 Chan. Les parties en particulier qui font référence au génocide, meurtres, extermination, font
25 aussi référence au traitement réservé aux Vietnamiens dans l'ensemble et sans aucune limite.

1 Dans ces mêmes parties, les co-juges d'instruction ont indiqué ou ont parlé de tueries
2 systématiques à l'extérieur de ces zones. Les décisions de disjonction et son annexe "a" aussi
3 défini la portée du génocide, meurtre, extermination de ces crimes reprochés dans le dossier
4 2/2, en faisant référence au traitement réservé aux Vietnamiens sans aucune limite, et a aussi
5 fait référence à tous les paragraphes de l'ordonnance de clôture établissant des tueries à
6 l'extérieur de Svay Reng et de Prey Veng.

7 [13.33.54]

8 Je vais maintenant discuter des erreurs alléguées dans l'articulation de la Chambre de
9 première instance des éléments de meurtre et de persécution comme crimes contre l'humanité,
10 ainsi que la contestation de l'appelant que le principe de légalité avait été violé par sa
11 reconnaissance de culpabilité... ou sa déclaration de culpabilité, plutôt, d'autres actes
12 inhumains et de faits qualifiés de mariage forcé et de viol dans le contexte de ces mariages
13 forcés.

14 J'aimerais d'abord faire quelques remarques liminaires.

15 Le meurtre, la persécution et les autres actes inhumains étaient tous traités dans le dossier
16 001 et dans le dossier 002/01. La Chambre a déjà fait un examen du droit et de la
17 jurisprudence d'avant 1975, pour avoir finalement constaté les différents éléments et a
18 examiné et rejeté beaucoup des arguments présentés aujourd'hui par l'appelant.

19 [13.34.47]

20 Et rien dans cet appel ne semble donner de motifs à renverser la décision déjà prise sur le
21 sujet.

22 Beaucoup des arguments de l'appelant quant au statut du droit en 1975 semblent confondre
23 les faits de différents dossiers avec les éléments du crime. Simplement parce qu'il existait une
24 intention criminelle ou un élément matériel plus strict dans ces faits n'en fait pas
25 nécessairement le test ou la norme juridique. Lorsqu'il existe des preuves que les tribunaux

1 acceptent un seuil inférieur et, surtout, en l'absence de jurisprudence aux frontières, le droit
2 coutumier est considéré comme établi.

3 [13.35.29]

4 Tout d'abord, meurtre commis avec "mens rea dolus eventualis", et en particulier l'allégation de
5 l'appelant que ce crime ne faisait pas partie du droit international coutumier en 1975. Comme
6 vous l'avez dit, ce statut coutumier, son accessibilité et sa prévisibilité ont déjà été établies par
7 cette Chambre dans le dossier 002/01.

8 La Chambre a démontré, dans "l'affaire médicale" [le procès des Médecins], que le tribunal
9 américain de Nuremberg avait déclaré coupable sur la base d'une intention criminelle "dolus
10 eventualis". L'appelant n'a fourni aucune jurisprudence, aucun cas précédent où un accusé
11 avait été acquitté en raison de cette "mens rea", et nous pouvons confirmer que nous ne
12 savons pas non plus... enfin, nous n'en connaissons pas. Et donc, le droit coutumier était
13 établi.

14 Il n'y avait donc aucune exigence de la part de la Chambre de première instance ou de cette
15 Chambre de la Cour suprême d'établir un principe général de droit national, puisqu'il n'existait
16 aucune lacune dans le droit coutumier international.

17 [13.36.31]

18 Toutefois, pour se protéger un peu plus, les deux Chambres ont confirmé leurs conclusions
19 que l'intention directe n'est pas nécessaire et que cela est cohérent avec les systèmes
20 juridiques nationaux.

21 Après que la Chambre de première instance ait ajouté des compétences ou constatations déjà
22 bien établies de cette Chambre, elle a confirmé que... car les preuves étaient là, qu'un principe
23 existait déjà. Et dans notre mémoire, nous avons donné d'autres exemples. Il n'existe aucun
24 doute qu'en 1975, de façon presque uniforme, les États acceptaient une définition de décès
25 illégal qui incluait aussi un comportement qui pouvait mener à la mort.

1 Et contrairement à ce que dit l'appelant, la Chambre de première instance a bien appliqué la
2 "mens rea dolus eventualis". Elle a exprimé sa constatation dans différentes façons qui sont
3 toutes exactes... qui sont toutes correcte, d'ailleurs. Elle a indiqué que les auteurs avaient agi
4 avec les connaissances que ces conditions mèneraient à la mort, en acceptant la possibilité de
5 conséquences mortelles ou alors avec une indifférence manifeste envers la vie humaine.

6 [13.37.47]

7 On retrouve ces phrases dans le jugement tant de façon conjonctive que disjonctive, et la
8 Chambre de la Cour suprême a déjà confirmé que chacune, individuellement, satisfait à la
9 norme de "mens rea" ou d'intention criminelle. En réalité, chacune incorpore ou inclut l'autre. Si
10 vous agissez en connaissance d'une probabilité de conséquences mortelles, vous avez
11 accepté ce risque. Si vous acceptez le risque de la possibilité d'une conséquence mortelle, eh
12 bien, vous devez être au courant de cette possibilité d'abord.

13 Je vais maintenant en venir à l'allégation de l'appelant que l'élément matériel pour le meurtre
14 n'avait pas été satisfait, car la Chambre de première instance aurait supposément fondé ses
15 constatations sur des omissions coupables sans avoir identifié une obligation d'agir.

16 [13.38.36]

17 Ce que la Chambre a en fait réellement statué, c'était que l'acte... que l'élément matériel
18 existait déjà par l'imposition de conditions sur le travail de coopératives qui ont causé la mort
19 des victimes, et en l'absence de mesures appropriées pour réduire ces conditions ou les
20 minimiser. Et donc, ce que l'appelant caractérise comme une omission, c'est-à-dire l'absence
21 de mesures appropriées pour changer les conditions que les autorités du Kampuchéa
22 démocratique avaient elles-mêmes imposées, n'est pas une omission, mais c'est une autre
23 façon de dire que les autorités ont continué d'imposer des conditions qui menaçaient la vie
24 humaine.

25 Autrement dit, les autorités du KD ont continué leurs actes positifs et, de toute façon, même

1 avec son propre argument, l'appelant échoue dans son appel, car compte tenu que les deux
2 auteurs directs étaient les mêmes personnes qui avaient imposé les conditions, il est évident
3 qu'ils étaient dans la position de pouvoir changer ces conditions. Et comme il a déjà été
4 expliqué dans Čelebići au TPY, ils avaient une obligation de le faire.

5 [13.39.40]

6 J'aimerais maintenant passer à la persécution. Je vais d'abord parler de l'élément matériel et
7 en particulier l'appelant et ses constatations quant aux constatations de la Chambre de
8 première instance au sujet des Bouddhistes et des Chams, en se fondant sur la supposée
9 discrimination indirecte. Cela décrit une situation où une politique s'applique à tous, mais a un
10 effet négatif, qui touche donc négativement un groupe qui a une caractéristique ou qui partage
11 une caractéristique protégée. L'appelant dit de façon incorrecte qu'il ne s'agit pas là de
12 discrimination car, d'après le droit en 1975, les politiques du PCK étaient applicables à tous les
13 citoyens du Cambodge.

14 Cette Chambre a déjà démontré que la position de l'appelant est bancal. En effet, dans l'arrêt
15 du dossier 001, elle avait étudié le droit d'avant 1975 et avait statué qu'un acte ou une
16 omission qui crée une discrimination de faits, lorsqu'il y a des conséquences discriminatoires
17 pour les membres d'un groupe ou qu'une victime est ciblée en raison de son "membership", de
18 son appartenance à ce groupe.

19 [13.40.54]

20 Et donc, d'après cet argument... avec son argument, plutôt, l'appelant déforme l'essence
21 même de la persécution. La persécution, c'est d'être harcelé, d'être opprimé, de se voir causer
22 des souffrances en raison de qui l'on est, parce que l'on appartient à un groupe particulier. Et
23 donc, si une victime doit endurer la discrimination parce qu'il est bouddhiste ou cham, peu
24 importe le fait que toutes les religions aient été rendues illégales par le PCK. Si les Chams ont
25 été forcés de manger du porc ou sinon devaient mourir de famine, eh bien, il s'agit d'un

1 préjudice particulier que la population khmère générale n'a pas vécu — et c'est à cause de leur
2 religion. Ce qui importe, c'est l'effet de la politique et pas son libellé.

3 Cette compréhension, cette notion de discrimination existait bien avant 1975, comme il est
4 démontré dans les conventions et la jurisprudence citées par les parties civiles dans leur
5 mémoire. Il faut noter que trois opinions consultatives de la Cour permanente de justice
6 internationale — en 1923, 1932 et en 1935 — ont conclu que pour être efficace, une
7 interdiction contre la discrimination doit s'assurer l'absence de discrimination de fait, tout
8 comme en droit.

9 Et ces décisions ont expliqué que le traitement égal des groupes dans les situations — les
10 exigences sont différentes — peut en fait donner lieu à une inégalité de fait.

11 [13.42.24]

12 Je reviens maintenant à l'intention criminelle — et le moyen 94 de l'appelant. Il n'y a rien dans
13 le droit de ce tribunal, aucune jurisprudence de l'après-Deuxième Guerre mondiale, ou même
14 dans les tribunaux ad hoc, qui vient appuyer la position de l'appelant — que l'intention
15 criminelle de persécution nécessitait plus qu'une intention de discriminer et n'exigeait pas du
16 tout un objectif... n'avait pas du tout besoin d'un objectif de retirer des personnes de la société
17 cambodgienne ou de l'humanité.

18 Une fois de plus, la Chambre l'a confirmé dans le dossier 001. Et une fois de plus, l'appelant
19 confond faits et droit. La persécution peut augmenter au fil du temps, ce qui peut donner lieu à
20 une intention de retirer et d'éliminer des individus d'une société. Et sur la base de toutes les
21 affaires, de beaucoup d'affaires dans les tribunaux internationaux, c'est exactement ce qui
22 s'est produit, mais cela ne veut pas dire que cela fait partie du test juridique.

23 [13.43.25]

24 Ce matin, le conseil de la défense a fait référence à la discrimination des Juifs. Eh bien, les
25 tribunaux d'après-Deuxième Guerre mondiale ont statué que des Juifs avaient été persécutés

1 à cause d'actes qui n'avaient pas démontré une intention de les éliminer de la société. Et dans
2 leur analyse, dont le titre est "Persecution of the Jews" ou "Persécution des Juifs", le Tribunal
3 militaire international à Nuremberg a expliqué la distinction clairement — et je cite:

4 "Avec la prise du pouvoir en 1933, la persécution des Juifs a augmenté. Une série de lois
5 discriminatoires ont été adoptées, ce qui a limité les offices et les professions qui étaient
6 permis aux Juifs. Des restrictions ont été placées sur la vie familiale et dans leur droit à la
7 citoyenneté. À l'automne de 1938, la politique des Nazis envers les Juifs avait atteint une étape
8 où il s'agissait là d'une exclusion totale des Juifs de la vie en Allemagne."

9 [13.14.38]

10 Je reviens maintenant aux autres actes inhumains. Je vais notamment parler du moyen 17,
11 l'allégation de l'appelant que le crime n'était pas accessible ni prévisible, ou ne peut l'être,
12 plutôt, à moins que l'acte sous-jacent "a" été pénalisé en droit national ou international. Cela a
13 déjà fait l'objet de débats et chacune des Chambres des CETC "ont" rejeté cet argument ainsi
14 que les tribunaux ad hoc. Mais l'appelant lui-même a admis assez souvent pour démontrer que
15 c'était accessible ou qu'il était accessible et prévisible qu'il pourrait être déclaré coupable
16 d'autres actes inhumains en 1975.

17 [13.45.16]

18 Il accepte que la catégorie résiduelle "Autres actes inhumains" était un crime en 1975 et que
19 son contenu serait examiné en utilisant la règle "ejusdaem generis". Il savait donc qu'il pourrait
20 être tenu responsable... pénalement responsable pour un comportement qui était tant
21 inhumain que de nature similaire et de gravité similaire aux crimes contre l'humanité.

22 Je parlerai maintenant rapidement du moyen 98. Dans son arrêt 002/0/, la Chambre de la Cour
23 suprême a introduit ou présenté ce qu'elle appelle une illégalité internationale formelle, qui est
24 un test supplémentaire. La Chambre explique que cela exige que tout ce qui porte sur les
25 autres actes inhumains pour enquêter sur des droits fondamentaux qui appartiennent aux êtres

1 humains doit être identifiés par des instruments juridiques internationaux — et c'est
2 exactement ce qu'a fait la Chambre de première instance.

3 La Chambre n'exigeait pas que pour chaque cas de figure qui avait été prédit, interdit... ou
4 plutôt que chaque cas de figure devrait être interdit et réprimé par les instruments
5 internationaux, comme l'appelant le dit, car il n'y a aucune différence juridique et, de toute
6 façon, cela viendrait rendre caduc le besoin de créer une catégorie résiduelle d'autres actes
7 inhumains.

8 [13.46.52]

9 Ensuite, les mariages forcés et la consommation du mariage.

10 Il y a différentes questions de fait et de droit. Je vais soulever les questions juridiques des
11 moyens 160, 171 et 172 de l'appelant, et Ruth Mary Hackler, elle, s'occupera des faits. Moi, je
12 m'occuperai donc des questions de droit.

13 L'appelant n'a pas compris le droit sur les autres actes inhumains. Comme je l'ai dit, pour
14 adhérer au principe de l'égalité, la Chambre de première instance n'avait qu'à déterminer — et
15 c'est ce qu'elle a fait — que le comportement devait être de nature et de gravité similaires à
16 ceux "que" listés pour les crimes contre l'humanité et violer les droits fondamentaux de la
17 victime. Le mariage forcé, de toute façon, viole les droits fondamentaux qui étaient déjà établis
18 dans les instruments internationaux bien avant 75.

19 [13.47.45]

20 La Chambre de première instance a choisi le plus fondamental des exemples — la Déclaration
21 universelle des droits de l'homme de 1948. Et l'appelant se trompe lorsqu'il dit que cela n'est
22 pas suffisant, mais de toute façon, ça n'a pas besoin de l'être. L'appelant prétend que toutes
23 les conventions sur les droits de l'homme qui appuient la liberté de se marier n'existaient tout
24 simplement pas.

25 Il y a aussi une longue liste dans notre réponse — mais je vais vous donner des exemples. Par

1 exemple, le Cambodge a accédé à la Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage
2 en juin 1957. À l'article 1, les parties sont d'accord pour interdire les pratiques, y compris celles
3 où une femme sans droit de refus est promise en mariage sur paiement de considérations ou
4 en échange de considérations.

5 Puis en 1962, la Convention sur le consentement à se marier, l'âge minimum pour le mariage
6 et l'inscription du mariage a confirmé qu'aucun mariage ne peut être jugé valide sans le
7 consentement libre des deux parties.

8 En ce qui a trait à la deuxième exigence — à savoir si le mariage forcé est de la même nature
9 et gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés — Madame Hackler vous en
10 parlera sur la question de la pratique du mariage forcé au Kampuchéa démocratique, mais j'ai
11 deux points brefs à vous soulever.

12 [13.49.07]

13 En faisant référence au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la CPI, la Chambre de
14 première instance a démontré que d'autres tribunaux étaient d'avis qu'en principe, le fait de
15 forcer des personnes à se marier est de la même nature et gravité. Et cela a été confirmé
16 récemment dans l'affaire Ongwen à la CPI en première instance.

17 Puis j'aimerais maintenant faire tomber quelques mythes que l'appelant a soulevés quant à la
18 criminalisation nationale du mariage forcé en 1975. À part le fait que la pénalisation nationale
19 ne fait pas partie du test pour les autres actes inhumains, c'est de toute façon faux au point de
20 vue des faits. L'appelant a une vision eurocentrique de la pénalisation du mariage forcé, qui
21 commencerait au 21^e siècle. Et pour reprendre cette qualification, on prétend que les
22 Asiatiques — y compris, en particulier les pays d'ASEAN... qu'il y avait différentes pratiques de
23 mariages arrangés — avaient accepté les mariages forcés comme une norme culturelle. Ce
24 faisant, l'on déforme le véritable portrait mondial.

25 [13.50.18]

1 Et il était rapidement reconnu que la pénalisation du mariage forcé existait bien avant
2 l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique. Dans notre réponse, nous avons cité
3 sept pays qui ont pénalisé le mariage forcé avant ou pendant la période du Kampuchéa
4 démocratique — et avec d'autres recherches, nous pourrions y ajouter les Bahamas, Chypre,
5 la Malaisie et l'État d'Oklahoma aux États-Unis à cette liste.

6 Nous avons expliqué aussi que 20 autres avaient fait référence à l'enlèvement ou à la
7 détention pour l'objectif de marier comme faisant partie de la pénalisation. Nous pourrions
8 ajouter l'Angleterre, la Nouvelle-Zélande, Samoa, les États australiens de Tasmanie et
9 d'Australie du Sud, le Kiribus, Brunei et les États du Nevada et de Californie des États-Unis
10 d'Amérique et les îles Cook.

11 [13.51.12]

12 C'était justement ces pays qui avaient des traditions de mariages arrangés qui avaient été le
13 fer de lance de cette criminalisation. L'appelant vous invite à mettre les pays de l'ASEAN sous
14 le microscope. Nous vous y invitons. Sur les dix pays de l'ASEAN, la majorité avait pénalisé un
15 comportement constitutif de mariage forcé ou l'avait déjà fait avant 1975.

16 Mes dernières remarques concernent la position de l'appelant — que sa déclaration de
17 culpabilité pour d'autres actes inhumains de consommation forcée n'étaient pas prévisibles en
18 1975. Lorsque les femmes étaient... des femmes, la Chambre de première instance a décidé
19 qu'il s'agissait d'actes de viol. Là nous sommes dans les autres actes inhumains et la Chambre
20 n'avait pas besoin d'adhérer à une définition juridique du viol. Il s'agit d'un terme descriptif et le
21 viol était la bonne expression — et c'est correct.

22 [13.52.09]

23 La Chambre de première instance a donc dû statuer que:

24 a) les consommations forcées du mariage violaient un droit fondamental;

25 et b) avaient atteint le niveau de gravité ou le seuil de gravité nécessaire.

1 Nous avons reconnu que la Chambre de première instance avait déjà... ne l'avait pas fait pour
2 la première exigence, car c'était évident — et d'ailleurs, dans tout autre tribunal moderne, y
3 compris aussi dans la loi numéro 10 du Conseil de contrôle, le viol est énuméré comme un
4 crime contre l'humanité. Vous pouvez lire notre mémoire sur la jurisprudence et les références
5 au droit international réprimant le viol.

6 Je devrais peut-être m'arrêter là, car c'est clair, mais l'appelant a argué que le sexe non
7 consensuel au sein du mariage est tout à fait acceptable en 1975. Et il (inaudible) à vous dire
8 qu'il n'aurait jamais pu prévoir une déclaration de culpabilité pour avoir forcé des milliers de
9 personnes, en fait de Cambodgiens, à se marier contre leur gré et ensuite les forcer à coucher
10 ensemble, souvent avec un étranger, alors qu'ils étaient surveillés par des milices "sur" la peur
11 de punition ou de mort. C'est une position qui est intenable, le viol au sein d'un mariage
12 consensuel et légitime, même si c'est criminel, on va bien au-delà de la situation que nous
13 avons ici.

14 [13.53.32]

15 Tout d'abord, il pourrait n'y avoir aucun consentement présumé dans ces circonstances.
16 L'homme n'était pas un violeur, était une autre victime forcée par le PCK à avoir une relation
17 sexuelle avec une femme pour produire des enfants pour satisfaire les objectifs du régime. Il
18 n'existe aucune différence fondamentale entre les politiques du PCK et la prostitution forcée
19 des deux parties de ce mariage. L'interdiction de la prostitution forcée, ce qui veut dire aussi de
20 ne pas être forcé à avoir une relation sexuelle sans consentement plein et libre, était déjà
21 établie dans différentes conventions internationales en 1975 et était déjà confirmé dans les
22 statuts et la jurisprudence du TPY, la CPI et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

23 [13.54.22]

24 De plus, la seule raison que ces mariages... enfin, prétendus ou supposés mariages existaient,
25 c'est qu'ils avaient été forcés et que les victimes avaient été forcées de le faire dans les heures

1 et les jours qui précédaient le viol, et qu'une personne... On ne peut pas utiliser son propre
2 acte criminel pour légitimer un autre crime. C'est pourquoi le Tribunal spécial pour la Sierra
3 Leone et la CPI dans Ongwen ont déclaré coupables ou ont fait des déclarations de culpabilité
4 pour violences sexuelles dans le contexte de mariages forcés.

5 D'ailleurs, comme nous l'avons expliqué dans notre mémoire, il s'agissait d'un principe général
6 de droit tout à fait prévisible en 1975 qu'un mariage forcé n'était pas un mariage légal et ne
7 pouvait pas servir d'échappatoire technique pour la campagne de violences sexuelles du
8 régime du Kampuchéa démocratique.

9 Je vais maintenant laisser la parole à ma collègue... ou ma confrère, dis-je, Nisha Patel.

10 [13.55.30]

11 Mme PATEL:

12 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, bonjour.

13 Les déclarations de culpabilité de l'appelant pour huit crimes contre l'humanité se fondent sur
14 différents événements tout au long du Kampuchéa démocratique, que l'on appelle le KD. Et
15 nous en avons parlé ou nous avons déjà traité de ces contestations dans les parties 7C, D et E
16 de notre mémoire écrit, aux paragraphes 393 à 884.

17 Aujourd'hui, je discuterai des contestations erronées en termes de réduction d'esclavage, de
18 meurtre et de persécution du Peuple nouveau, puis mes confrères parleront du traitement des
19 groupes ciblés et la réglementation du mariage.

20 [13.56.10]

21 Je vais tout d'abord parler de la réduction en esclavage.

22 Des civils ont été exploités pour le bénéfice du PCK, non seulement aux coopératives et aux
23 sites de travail, mais aussi dans le cadre de leur incarcération illégale dans des centres de
24 sécurité. Les gens ont été réduits à de simples bêtes de somme et ont été forcés de travailler
25 selon un horaire réglementé et dans un climat de peur et de contrôle.

1 Le moyen 133 de l'appelant ne démontre pas qu'il y avait des preuves insuffisantes d'établir
2 qu'il y a eu réduction en esclavage au centre de sécurité à Phnom Kraol. L'appelant fait fi des
3 preuves au site de K-17 et de la prison de Phnom Kraol, alors que pour K-11, il démontre qu'il
4 n'y a eu aucune violation de son droit à examiner des personnes contre lui.

5 Par exemple, ce matin, ils ont présenté un nouvel... par exemple, on a parlé de Kul Nem et le
6 fait qu'il n'est pas d'accord avec l'interprétation de la déposition de Kul Nem... la Chambre de
7 première instance... et aussi le fait qu'il ait mis de côté d'autres preuves. Quant à... Ce à quoi
8 servait K-11 ne démontre aucune erreur. Et d'ailleurs, au paragraphe 3029 de son jugement, la
9 Chambre de première instance avait indiqué que K-11 était un endroit un endroit (inaudible)...
10 par exemple, les prisonniers de K-11, ils venaient de différents régiments, ce qui incluait Kul
11 Nem — et ça, on le retrouve dans le jugement.

12 [13.57.58]

13 Kul Nem a dit à la Chambre de première instance que des gens de sa division avaient été
14 accusés d'être des ennemis du PCK. Et il a dit qu'il avait été envoyé à K-11 en guise de
15 punition.

16 Toujours au même moyen, dans son mémoire d'appel, l'on fait référence à l'utilisation par la
17 Chambre de première instance du procès-verbal d'audition de Aum Mol. Vous avez statué que
18 le droit à poser des questions à un témoin n'est pas absolu, mais on peut utiliser les procès-
19 verbaux d'audition pour servir de témoignages lorsque, par exemple, si le déclarant est
20 décédé, si les preuves concernent les crimes reprochés ou, plutôt, les actes et les
21 comportements de l'appelant, et si les preuves s'en servent à corroborer l'un ou un autre
22 témoignage.

23 Et contrairement à ce qu'a dit l'appelant, ces procès-verbaux d'audition n'ont pas de valeur
24 probative faible, au contraire, ils ont été obtenus par des co-juges d'instruction impartiaux et en
25 utilisant les mesures appropriées pour en assurer la fiabilité.

1 [13.59.13]

2 J'aimerais maintenant parler du meurtre avec "dolus eventualis" aux coopératives et sites de
3 crimes. Donc, il s'agissait... le crime, plutôt, se fonde sur des preuves que des civils réduits en
4 esclavage dans un environnement coercitif qui ont été forcés de respecter des quotas de
5 travail déraisonnables, avec travail manuel jour et nuit... nuit et jour, plutôt, sans repos,
6 nourriture ou traitement médical. Ces conditions de vie et de travail catastrophiques ont eu un
7 impact individuel et cumulatif sur ces civils et "a" donné lieu à des morts provenant de
8 maladies, de dénutrition, d'épuisement et d'accidents de travail.

9 Dans les moyens 101, 116 et 117, la lecture à l'emporte-pièce de l'appelant du jugement de la
10 Chambre de première instance démontre... ne démontre pas, plutôt, qu'il n'y avait pas eu de
11 preuve suffisante pour ce crime aux coopératives de Tram Kak ainsi qu'au site du travail du
12 barrage du 1^{er} janvier. Par exemple, les preuves qu'entre au moins six à dix travailleurs sont
13 morts dans des conditions... du barrage du 1^{er} janvier sont appuyées par des témoignages
14 discutés aux paragraphes 1535, 1626 et 1627 du jugement — et pas simplement le
15 paragraphe 1629 comme il le prétend.

16 [14.00.45]

17 Et donc, les auteurs directs ou, plutôt, la "mens rea", l'intention criminelle des auteurs directs
18 pour ces morts sont discutés dans 37 paragraphes du jugement, et pas simplement les deux
19 seuls qu'il a identifiés dans son mémoire d'appel. Ces paragraphes démontrent de façon
20 exhaustive que les auteurs ont observé et ont reçu des renseignements sur les conditions
21 catastrophiques et leurs impacts sur les travailleurs. Et pourtant, les auteurs ont accepté les
22 risques de mort éventuelle lorsqu'ils ont maintenu ces conditions et ont dit aux travailleurs de
23 travailler plus fort et de s'en tenir au plan de travail du PCK.

24 [14.01.27]

25 Dans les moyens 102, 113, 117 et 123, l'appelant fait une mauvaise lecture des conclusions de

1 la Chambre de première instance pour quatre coopératives et sites de travail, arguant du fait
2 que la Chambre n'a jamais identifié quand la "mens rea" des auteurs directs avait été
3 constituée. Pendant toute la période de fonctionnement de chaque site, des conditions
4 désastreuses ont été imposées et maintenues. Le moment auquel les auteurs directs ont
5 imposé ces conditions, et dès qu'ils ont imposé ces conditions, ils savaient que les décès
6 étaient probables et, lorsque ces décès se sont produits, ils ont continué à maintenir ces
7 mêmes conditions, ce qui démontre qu'ils avaient accepté la probabilité de décès. Tous ces
8 facteurs externes que l'appelant soulève en tant que facteurs à ces conditions ne sont pas
9 pertinents parce que la "mens rea" existait en ce qui concerne les actes criminels volontaires.

10 Dans le moyen 132, l'appelant ne montre aucune erreur commise par la Chambre de première
11 instance en utilisant le PV d'audience de Sok El avec les autres preuves pertinentes pour
12 conclure qu'un prisonnier avait été assassiné avec un "dolus eventualis" dans le Centre de
13 sécurité de Phnom Kraol.

14 [14.02.50]

15 Des facteurs contrebalançant suffisants étaient en place pour que la Chambre de première
16 instance puisse évaluer de manière équitable et adéquate la fiabilité de ces preuves — des
17 preuves que Sok El avait données avant son décès.

18 Tout d'abord, les preuves ont été prises selon la forme adéquate par le Bureau des co-juges
19 d'instruction — sous serment — et ont été enregistrées. Deuxièmement, ces preuves sur les
20 conditions du Centre de sécurité ont été corroborées par quatre témoignages en personne et
21 d'autres interviews menées par le Bureau des co-juges d'instruction. Et, finalement, l'appelant
22 a eu l'opportunité de contester ces conditions lors du procès et il ne l'a pas fait.

23 [14.03.35]

24 Sur la base d'une évaluation globale des preuves, l'appelant ne montre pas qu'il était
25 déraisonnable de conclure qu'un prisonnier était décédé du fait de ces conditions déplorables.

1 En tout état de cause, si la Chambre de première instance avait commis une erreur en
2 concluant que le crime a été prouvé, cette erreur n'invaliderait pas la condamnation pour
3 meurtre de l'appelant. Sa condamnation se fonde sur plusieurs meurtres tout au long du
4 Kampuchéa démocratique et pas simplement à Phnom Kraol.

5 Finalement, je vais me pencher maintenant sur la persécution pour motifs politiques du
6 "nouveau Peuple" aux coopératives de Tram Kak, le barrage du 1^{er} janvier et le barrage de
7 Trapeang Thma.

8 Dans les moyens 107, 114 et 118, l'appelant souhaiterait que les juges croient que le "nouveau
9 Peuple" ne pouvait pas faire l'objet de discrimination dans les faits, parce qu'ils étaient traités
10 de la même façon que le reste de la population, qui était réduite en esclavage. Il minimise
11 également les actes discriminatoires à l'encontre du "nouveau Peuple" sur chaque site, en
12 ignorant une politique de persécution plus large contre eux. Et la Chambre de première
13 instance avait conclu que cela était aligné sur la politique du PCK sur le traitement des
14 ennemis réels ou perçus du régime.

15 [14.05.05]

16 Cette politique de persécution a mis en œuvre un système de classement qui a rendu le
17 "nouveau Peuple" inférieur sur le plan politique et économique au peuple... aux gens qui
18 relevaient des classes de paysans pauvres ou de classes inférieures et qui avaient des
19 biographies qui étaient politiquement propres, pour ainsi dire. Et le groupe est devenu...
20 ensuite a été baptisé le Peuple de base et a bénéficié de droits pleins et entiers qui leur
21 permettaient d'occuper des positions de pouvoir ou de supervision dans les coopératives et les
22 sites de travail.

23 Un autre aspect de cette politique de persécution qui impliquait donc des instructions du PCK
24 pour remodeler, arrêter et écraser le "nouveau Peuple". De cette façon, le "nouveau Peuple" a
25 connu toute une série d'actes discriminatoires dans les coopératives de Tram Kak. Cela

1 incluait un filtrage, le fait d'être séparés du Peuple de base, le fait de travailler plus dur et de
2 recevoir moins de nourriture que les autres.

3 [14.06.08]

4 Au barrage du 1^{er} janvier, cela incluait d'être surveillés par des milices, être susceptibles
5 d'accusations d'actes délictuels, d'être arrêtés et de ne plus jamais réapparaître. Au barrage de
6 Trapeang Thma, les étudiants et les intellectuels étaient ciblés pour arrestations et exécutions
7 — et ces actes se sont produits.

8 Pour résumer, indépendamment de la manière dont les autres étaient traités, le "nouveau
9 Peuple" était assujéti à des actes spécifiques parce que, justement, il constituait le "nouveau
10 Peuple". Et le PCK considérait que ce "nouveau Peuple" était des ennemis, et donc était
11 discriminé de fait.

12 Je suis arrivée à la fin de mes arguments et je vais maintenant donner la parole à mon
13 confrère, Me De Wilde.

14 Merci.

15 [14.07.09]

16 Me VINCENT DE WILDE:

17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges...

18 Concernant le traitement des groupes spécifiques, dans les 11 minutes qui viennent, je vais
19 répondre à la question soulevée par cette Chambre dans son rapport, parler de l'existence des
20 politiques du Parti et répondre aux arguments de la Défense qui ont été présentés ce matin.

21 La Défense n'a pas vraiment répondu à votre question écrite concernant la torture des détenus
22 chams au centre de sécurité du village de Trea. La Chambre de première instance a
23 correctement conclu, aux paragraphes 3317 et 3318, à l'existence du crime de torture, étant
24 donné la description précise par le témoin It Sen de la façon dont les hommes chams avaient
25 été battus de manière répétée pour obtenir des informations concernant leur appartenance au

1 groupe cham.

2 [14.08.04]

3 En quoi la Chambre a-t-elle raison et la Défense ne démontre-elle pas d'erreurs de faits?

4 D'abord, il est bien établi dans la jurisprudence internationale qu'une Chambre peut se fier à un
5 seul témoin pour en tirer une conclusion. Ensuite, la Chambre a expliqué au paragraphe 3280
6 que la méthodologie suivie était d'examiner attentivement les éléments de preuve reposant sur
7 les déclarations d'une seule personne.

8 Troisièmement, le témoignage de It Sen est partiellement corroboré par ceux de deux femmes
9 chames, à savoir Math Sor et No Sates, à qui il a aussi été demandé, au même centre de
10 sécurité et de tri, si elles étaient chames ou khmères.

11 Quatrièmement, la Défense a simplement répété dans son appel sa mise en cause dans ses
12 conclusions finales de la crédibilité de It Sen. La Chambre a rejeté cela de manière motivée
13 dans son jugement, au paragraphe 3280.

14 [14.09.12]

15 Enfin, la Défense prétend à tort que le témoignage de It Sen serait contradictoire, parce qu'il a
16 dit, d'une part, que les membres de son groupe avaient été battus pour savoir s'ils étaient
17 musulmans et, d'autre part, que les tortionnaires savaient déjà qu'ils étaient chams.

18 En fait, il est plus que probable que les auteurs de torture savaient déjà qu'ils étaient chams
19 puisque, selon ce qu'a dit It Sen à l'audience, ce groupe de personnes avait été pris dans les
20 villages chams de Ampil et de Saoy. Et, une fois arrivés à Trea, ils ont été traités de menteurs
21 et ils ont été battus encore plus quand certain d'entre eux ont répondu qu'ils étaient khmers.

22 Le fait pour les auteurs de les battre délibérément dans le but d'obtenir la confirmation qu'ils
23 étaient chams n'était pas... n'est pas contradictoire en soi et ne suffit pas à établir une erreur
24 de fait.

25 [14.10.15]

1 Au-delà de cette question de la torture pratiquée au centre de sécurité de Trea, l'argument
2 sous-jacent principal de l'appelant est d'affirmer que la Chambre de première instance n'aurait
3 pas dû conclure à l'existence d'une quelconque politique du PCK impliquant la commission de
4 crimes et intrinsèquement liée au projet commun concernant les ennemis réels ou supposés,
5 — en ce compris les Chams, mais aussi les anciens responsables de la République khmère,
6 les bouddhistes et les Vietnamiens.

7 Cependant, les 45 moyens d'appel concernant les groupes spécifiques sont voués à l'échec
8 parce que l'appelant n'a pas évalué les preuves de manière globale et complète et parce qu'il a
9 souvent déformé ou mal interprété les preuves ou les constatations du jugement. Ou encore,
10 les moyens d'appel contenaient des fausses allégations ou des inexactitudes.

11 Quant aux Chams, la Chambre a suffisamment motivé son constat que le PCK a établi une
12 politique criminelle visant les Chams, impliquant des mesures préjudiciables dirigées contre ce
13 groupe distinctif.

14 [14.11.33]

15 La Chambre a conclu que le Parti a systématiquement voulu assimiler les Chams aux Khmers
16 en imposant la suppression des pratiques religieuses et culturelles chames à travers tout le
17 pays. La Chambre a aussi estimé que, fin 75, ils étaient transférés de manière forcée dans le
18 but de les séparer et de les disperser et que, plus tard, ils étaient systématiquement arrêtés,
19 détenus et exterminés en masse pour le simple fait d'être chams.

20 L'appelant s'est abstenu de considérer la totalité des preuves. Par exemple, il a ignoré des
21 documents contemporains officiels, dont le Télégramme 15 envoyé par Sao Phim à Pol Pot le
22 30 novembre 1975, après les rébellions chames, et qui démontre que la politique contre les
23 Chams a été établie par le Centre du Parti. L'appelant a aussi ignoré les dépositions de
24 nombreux témoins et parties civiles.

25 [14.12.42]

1 L'appelant a exclu le témoignage ou déformé l'évaluation que la Chambre a faite du
2 témoignage de Prak Yut, l'ancienne secrétaire du district de Kampong Siem dans le secteur
3 41. Le témoignage de Prak Yut est essentiel, car elle a affirmé qu'elle et d'autres secrétaires
4 de district, dont celui de Kang Meas, ont reçu des ordres du secteur de la zone d'établir des
5 listes et de purger les Chams et militaires et fonctionnaires de Lon Nol. Elle a admis qu'elle
6 avait organisé de telles arrestations et tueries sur les ordres de Ao An. Elle a affirmé à propos
7 des Chams — et je cite — que "l'ordre que j'ai reçu était clair et consistait à exécuter tous les
8 Chams."

9 Fin de citation.

10 Quant aux Vietnamiens, la Chambre a très justement conclu que la direction du PCK avait
11 établi une politique centrale criminelle les ciblant pour traitement préjudiciable et destruction
12 politique — qui étaient également liés au projet commun.

13 La Chambre a conclu que ce n'était pas une coïncidence que les personnes détenues
14 vietnamiennes étaient traitées comme les ennemis héréditaires partout dans le pays et qu'ils
15 étaient identifiés via des listes, des biographies et la dénonciation, avant leur déportation
16 systématique ou leur arrestation et exécution.

17 [14.14.19]

18 La Chambre s'est fondée entre autres sur les documents du Kampuchéa démocratique pour
19 identifier le groupe vietnamien comme étant distinctif et protégé, et pour établir que les
20 exécutions de Vietnamiens étaient effectivement rapportées au leadership du PCK.

21 L'appelant a fait usage d'une approche parcellaire qui a ignoré que les discours haineux,
22 notamment de Khieu Samphan et de Pol Pot, se référaient à la population entière du Vietnam,
23 et pas seulement à l'armée vietnamienne dans un contexte de conflit armé.

24 Le 15 avril 78, Khieu Samphan a publiquement appelé à faire totalement et définitivement
25 disparaître du territoire cambodgien des ennemis agressifs en tous genres, en particulier les

1 agresseurs vietnamiens, dans le but de défendre la "race cambodgienne".

2 [14.15.16]

3 Concernant le génocide par meurtre, ma collègue Helen Worsnop vous a dit que l'ordonnance
4 de renvoi qui définit le sens du procès comprenait suffisamment d'éléments pour que la
5 Chambre de première instance considère raisonnablement qu'il s'étendait au territoire national
6 entier, et pas seulement à Prey Veng et Svay Rieng.

7 Il est faux d'affirmer que le crime de génocide par meurtre établi par la Chambre reposerait
8 uniquement sur le témoignage de Sin Chhem, concernant les meurtres commis contre quatre
9 familles à Svay Rieng.

10 En tout état de cause, le crime de génocide par meurtre concerne également les centaines de
11 Vietnamiens tués à S-21 et ceux tués à Au Kauseng.

12 Par ailleurs, la Chambre a établi à raison que les meurtres constitutifs de génocide étaient
13 établis et mis en œuvre en application de la politique du Parti en de nombreux autres endroits
14 du pays selon des modes opératoires récurrents et systématiques.

15 La meilleure illustration que le génocide et les persécutions étaient exercés contre les
16 Vietnamiens civils et non combattants est que les civils, dont des enfants et des personnes
17 âgées qui ne présentaient pourtant aucune menace pour le régime, étaient traités comme des
18 ennemis et exécutés comme les autres Vietnamiens à S-21, en mer et ailleurs dans le pays,
19 dont à Wat Ksach dans la Zone Nord.

20 [14.16.53]

21 L'appelant a aussi omis de larges extraits de la déposition de Meas Voeun, qui a affirmé en
22 audience que tous les Vietnamiens, quels que soient leur statut ou leur âge, étaient considérés
23 comme des ennemis et que — je cite: "Nous avons reçu l'instruction que les Vietnamiens
24 devaient être écrasés parce qu'ils n'étaient pas rentrés dans leur pays." Fin de citation.

25 Alors, je déborde un peu, mais je voudrais tout de même revenir rapidement sur le témoignage

1 de Sin Chhem, que la Défense a tenté de décrédibiliser à cette audience ce matin et dans son
2 moyen d'appel 152.

3 [14.17.34]

4 Une fois de plus, la Défense fait semblant de ne pas voir l'ensemble du témoignage, ainsi que
5 le sort réservé à tous les Vietnamiens dans un contexte de politique centrale et visant à les tuer
6 au Cambodge. S'il est correct que Sin Chhem n'a pas directement assisté à l'exécution des
7 quatre familles en question, dont des nourrissons, il existe des éléments précis qui ne laissent
8 aucun doute que ces familles ont bien été tuées.

9 Je me permets de reprendre notre réponse à l'appel de la Défense sur ce point — c'est le
10 document F54/1, paragraphe 598. Jugez plutôt de ces éléments: Sin Chhem connaissait ces
11 familles avant 75, elle a vécu près d'elles et a travaillé avec elles.

12 Plus important, elle a vu ces Vietnamiens avec les mains nouées derrière le dos. Des
13 personnes qui ont été témoins de l'arrestation lui ont rapporté leur disparition et leur exécution.

14 Le chef de la commune lui-même a dit que les épouses et les enfants des mariages mixtes
15 étaient emmenés et tués. Sin Chhem a vu les cadavres d'une famille, dont des enfants, dans
16 une rizière — et on lui a dit qu'ils avaient été tués la veille. Et Sin Chhem avait aussi
17 connaissance du fait que les Vietnamiens d'autres villages étaient également exécutés.

18 [14.19.11]

19 La Chambre avait alors raisonnablement considéré que vu le contexte et la précision du
20 témoignage, la seule conclusion raisonnable est que les membres de ces quatre familles
21 avaient bien été tués.

22 Pour conclure, les moyens d'appel relatifs aux groupes spécifiques doivent échouer parce
23 qu'ils ne démontrent aucune erreur de fait ou de droit.

24 Je cède maintenant la parole à ma collègue, Ruth Mary Hackler, qui aura besoin de 11 minutes
25 pour vous parler des mariages forcés et des viols.

1 Je vous remercie.

2 [14.20.01]

3 Mme HACKLER:

4 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges et parties.

5 Aujourd'hui, je vais me concentrer sur deux des questions mentionnées dans votre rapport.

6 Tout d'abord, je vais aborder la négation (phon.) de l'appelant sur laquelle il n'y avait aucune
7 politique du PCK visant à forcer les personnes à se marier et à consommer leur mariage. Et
8 ensuite, je vais me tourner "de" la contestation avec la conclusion de la Chambre de première
9 instance qu'au cours du régime du KD, le consentement au mariage était absent. Ces
10 contestations des preuves sont également abordées dans la section 7D de notre réponse par
11 écrit, ainsi que dans les arguments par écrit des parties civiles. Aucun des arguments de Khieu
12 Samphan "n'établissent" une quelconque erreur.

13 Avant d'aller de l'avant, il est important de voir que dans ses arguments ce matin, le conseil de
14 la défense n'a pas parlé de l'intention comme étant un critère juridique en disant que cela,
15 donc, ne venait pas à causer des souffrances, et en particulier dans le paragraphe 580 du
16 jugement d'appel du dossier 2/1... (inintelligible) que l'acte devait être fait intentionnellement et
17 aurait pu provoquer des graves souffrances. Et cette... (inintelligible) appréciation de la norme
18 semble avoir influencé certains des arguments concernant la politique nationale.

19 [14.21.35]

20 Comme vous le savez, pendant le régime du KD, les responsables du PCK ont exercé un
21 contrôle total et absolu sur tous les aspects de la vie des gens. Rien n'était hors limite, y
22 compris les actes les plus intimes. La politique qui visait à réglementer le mariage avait deux
23 composantes: la première dictait si, quand et avec qui les gens se mariaient. La deuxième les
24 forçait à avoir des relations sexuelles avec leurs époux et épouses.

25 Comme les autres politiques du PCK, tout refus ou toute opposition à l'une des composantes

1 pouvait s'en suivre de conséquences graves. Ainsi, la plupart des gens n'objectaient pas. La
2 conclusion sur laquelle les mariages forcés et les relations sexuelles forcées au sein de ces
3 mariages faisaient partie d'une politique intentionnelle du PCK s'est fondée sur des preuves,
4 de longues preuves, et pas simplement sur des relations sélectives et partiales, comme le dit
5 l'appelant.

6 [14.22.42]

7 Le jugement montre que la Chambre a examiné avec soin les arguments potentiellement à
8 décharge ainsi que les témoignages, mais que ceux-ci n'avaient pas le même poids que les
9 preuves. Les plus hauts niveaux du Parti avaient l'intention de créer une politique, émis des
10 instructions tout au long de la chaîne de commandement et jusqu'aux maillons inférieurs, qui
11 se sont chargés de les mettre en œuvre. Tout cela pour soutenir la mise en œuvre rapide de la
12 révolution socialiste.

13 [14.23.13]

14 La plus forte preuve montrant que la politique émanait de l'échelon supérieur, c'était E3/775. Il
15 s'agissait du document de politique sur la constitution des familles, et qui était si important qu'il
16 a été publié à deux reprises dans le magazine "Jeunesse Révolution" du Parti. Ce document a
17 mis l'accent sur le fait de choisir une épouse. Les décisions d'Angkar étaient les plus
18 importantes, plus importantes que les choix personnels. Je cite: "En ce qui concerne le fait de
19 créer une famille, peu importe le résultat des évaluations et des décisions de l'organisation et
20 du collectif, elles doivent être absolument respectées. Ne soyez pas déçus, c'est uniquement
21 parce que l'organisation et le collectif sont capables de procéder à une évaluation complète
22 pour tous les aspects." Fin de citation.

23 [14.24.07]

24 Des discours et des déclarations de hauts responsables ont également confirmé que le
25 mariage et la consommation du mariage faciliteraient les objectifs du Parti. Dans un discours,

1 Pol Pot a déclaré que pour défendre avec efficacité et construire le pays rapidement, la
2 population actuelle de près de huit millions de personnes était bien trop petite pour atteindre le
3 plein potentiel du pays et que cela nécessitait plus de 20 millions de personnes .il a ensuite
4 annoncé: "Ainsi, notre objectif est d'augmenter la population aussi rapidement que possible."
5 Et cette rapide augmentation de la population a également été défendue par Khieu Samphan,
6 Ieng Sary et les magazines de propagande du Parti.

7 L'appelant ne remet pas en cause ces déclarations. Au lieu de cela, il déclare que le PCK
8 voulait augmenter la population en améliorant les conditions de vie des gens, et que les
9 mariages étaient organisés pour répondre aux besoins des gens. La Chambre s'est penchée
10 sur ces arguments, mais ils n'ont pas résisté à l'examen des faits, étant donné qu'il y a eu toute
11 une série de preuves qui montrait que les mariages étaient organisés pour le bénéfice de la
12 Révolution et pas pour celui de la population.

13 Le témoin Chuon Thy a déclaré que Pol Pot avait dit aux cadres, lors d'une réunion à Kampong
14 Chhnang, que les mariages devaient être organisés puisqu'ils avaient besoin de la population.
15 Et la partie civile Chea Deap a également donné des preuves d'une réunion au cours de
16 laquelle l'appelant a ordonné aux ministères d'organiser des mariages pour tous les jeunes
17 hommes et jeunes femmes pour qu'ils puissent produire des enfants et, donc, pour qu'il y ait
18 plus de forces pour défendre le pays.

19 [14.25.57]

20 Les directives concernant la politique étaient diffusées de manière systématique jusqu'au
21 niveau inférieur aux fins de mise en œuvre. Au moins sept anciens cadres des Khmers rouges
22 ont donné des preuves selon lesquelles les cadres à l'échelle du pays étaient informés à
23 l'occasion de réunions et de séances de formation des directives de mariage de l'échelon
24 supérieur. Au niveau national, des hommes et des femmes étaient donc... se rencontraient et
25 étaient forcés à se marier lors de cérémonies collectives.

1 [14.14.26]

2 Bien évidemment, les forcer à se marier était simplement une composante de la politique. De
3 nombreuses parties civiles et de nombreux témoins ont également donné des preuves que lors
4 de ces cérémonies de mariage, les responsables disaient aux couples qu'on attendait d'eux
5 qu'ils aient des relations sexuelles pour produire des enfants pour Angkar. Pour veiller à ce que
6 ça soit bien le cas, les milices surveillaient les nouveaux mariés et faisaient rapport à leurs
7 supérieurs concernant les activités nocturnes des couples. Plus de 20 témoins et parties civiles
8 ont été cités sur ce point dans les paragraphes 3641 à 3646 du jugement.

9 Lorsque les autorités découvraient qu'un couple n'avait pas de relations sexuelles, il y avait
10 plusieurs conséquences. Ils utilisent notamment des interventions physiques, des
11 convocations, des menaces du couple de les envoyer pour rééducation et même de disparition.
12 L'appelant allègue que tous les mariages et consommations qui étaient forcés étaient le
13 résultat de cadres qui n'avaient pas appliqué correctement la ligne du Parti et pas le résultat
14 d'une politique nationale. Mais les mariages forcés et les relations sexuelles forcées ont eu lieu
15 pendant tout le régime. La Chambre a noté qu'il y avait certains écarts dans les détails de la
16 mise en œuvre, mais que les pratiques dans tout le pays étaient tellement semblables qu'elles
17 ne pouvaient pas être expliquées comme étant une coïncidence ou comme étant le résultat de
18 responsables qui faisaient ce qu'ils voulaient.

19 [14.28.04]

20 Ils pouvaient simplement être expliqués comme étant une partie d'une politique systématique
21 et centralisée qui émanait de l'échelon le plus élevé.

22 À la lumière de toutes ces constatations, la Chambre de première instance a conclu qu'il y
23 avait une politique du PCK qui forçait les gens à se marier et à consommer leur mariage pour
24 produire des enfants pour Angkar — et que cela était raisonnable et que cela devait être
25 affirmé.

1 Concernant la question du consentement, l'appelant argue de façon erronée que les mariages
2 n'étaient pas forcés parce que le consentement était un principe de mariage adopté par le
3 PCK. En droit et en fait, cela ne résiste pas à l'examen des faits. Sur le plan légal, une décision
4 consensuelle est une décision qui est faite sans force, sans coercition, sans menace de force
5 ou en tirant avantage dans un milieu de coercition. Le consentement importe (phon.) une
6 notion d'autonomie personnelle.

7 [14.29.00]

8 Lorsque quelqu'un, dans un milieu de coercition, n'exprime pas son refus parce qu'il craint la
9 violence ou la détention, cela ne peut pas être interprété comme étant un consentement
10 authentique. En fait, même si la Chambre de première instance a conclu que le consentement
11 faisait effectivement partie des principes sur le mariage du Parti, elle a également conclu qu'en
12 pratique, le milieu de coercition était tel dans le Kampuchéa démocratique que cela rendait le
13 consentement authentique impossible. Toute tentative de confondre les pratiques de mariage
14 avant et pendant le régime ignore la menace incessante de violence et les punitions qui étaient
15 donc infligées à ceux qui refusaient de se marier.

16 [14.29.48]

17 Les gens ne pouvaient pas objecter avec liberté parce qu'ils — à juste titre — avaient peur
18 d'être étiquetés des ennemis et des conséquences graves qui s'en suivaient. En ce qui
19 concerne le consentement que les couples devaient exprimer lors des cérémonies de mariage,
20 cela était une formalité vide. Pour survivre, les couples ne devaient pas le penser, ils devaient
21 juste le dire — ça, ce n'est pas un consentement authentique. Même dans les cas où les
22 cadres ou les soldats étaient autorisés à demander un mariage à une femme qu'ils avaient
23 choisie, les décisions d'Angkar avaient préséance. Les hommes n'avaient toujours pas de
24 contrôle sur le fait de se marier et si la proposition de l'identité de la personne avec qui ils
25 voulaien se marier était cohérente avec l'intérêt collectif, Angkar l'approuvait.

1 [14.31.00]

2 Lorsqu'une femme proposée était approuvée, elle n'avait rien à dire dans cette question et
3 risquait des conséquences graves si elle refusait.

4 Pour résumer, aucun des arguments de l'appelant montre qu'il y "ait" aucune erreur qui
5 justifierait de renverser la décision et qu'il n'y a pas de consentement authentique dans ces
6 mariages pendant la période du KD.

7 Merci, Monsieur le Président. Je vais maintenant donner la parole aux co-avocats des parties
8 civiles.

9 [14.31.36]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 J'aimerais informer les parties de bien vouloir respecter les délais qui vous sont impartis —
12 alors, vous pouvez dépasser un petit peu, mais si c'est trop, eh bien, nous devons vous
13 interrompre.

14 Et maintenant, j'aimerais donner la parole aux co-avocats principaux pour leurs arguments.

15 Me HIRST:

16 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges et bonjour à toutes les
17 parties.

18 Les co-avocats principaux pour les parties civiles vont répartir leur temps. Pich Ang traitera de
19 la réglementation du mariage et j'avais l'intention de soulever certains points soulevés par la
20 conseil de la défense avant la pause-déjeuner quant à la portée du dossier quant aux
21 traitements réservés aux Vietnamiens — persécution et génocide.

22 [14.33.05]

23 Toutefois, le Bureau des co-procureurs a tellement bien traité de cette question, je n'ai aucune
24 envie de faire doublon. Donc, je vais dire simplement que nous sommes d'accord avec les
25 arguments présentés sur ces questions par l'Accusation, mais nous maintenons nos écritures

1 dans notre mémoire en réponse. Voilà.

2 Je vais donc me concentrer sur trois sujets cet après-midi: quelques questions générales sur
3 des moyens d'appel factuels, ensuite le cadre juridique des autres actes inhumains et crimes
4 contre l'humanité, ainsi que comment ce cadre juridique s'applique au comportement dans le
5 contexte de disparitions.

6 [14.34.00]

7 Donc, nous ne voulons pas bien sûr réduire l'importance de certaines... d'autres de nos
8 arguments. Il y a beaucoup de crimes couverts par ce dossier et ils sont très importants pour
9 chacune des parties civiles qui ont vécu ces crimes. Mais comme nous n'avons que peu de
10 temps, nous nous concentrerons que sur certaines questions, et c'est pourquoi nous en avons
11 choisi certaines que nous jugeons particulièrement importantes de souligner.

12 Donc, parlons des moyens d'appel factuels ou portant sur les faits. Le mémoire d'appel de la
13 Défense en a beaucoup et chacun, bien sûr, de ces moyens devra être jugé sur ses mérites,
14 mais il y a des faiblesses communes que l'on peut identifier à répétition dans les moyens
15 d'appel sur les faits.

16 Bien souvent, on ne semble pas atteindre le niveau nécessaire d'examen en appel. La Défense
17 semble simplement arguer les mérites ou sur les mérites de la preuve et essaie de démontrer
18 un doute raisonnable. Mais nous ne sommes plus en première instance — il ne s'agit plus là de
19 la norme d'examen.

20 [14.35.28]

21 Pour réussir en appel, l'appelant doit démontrer qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu
22 en arriver à une telle constatation. Il s'agit d'un seuil et d'une norme très élevés et c'est
23 d'ailleurs une norme citée par Khieu Samphan lui-même dans le paragraphe 22 de son
24 mémoire d'appel. Et pourtant, il semble plutôt simplement exprimer un désaccord avec les
25 constatations de la Chambre de première instance, sans pour autant démontrer pourquoi ces

1 conclusions sont déraisonnables.

2 [14.36.00]

3 Cet échec se voit empiré par un deuxième défaut. Beaucoup de ces moyens d'appel sur les
4 faits semblent être fondés sur une mauvaise compréhension des règles de preuve applicables.

5 Et donc, cela, on le voit très clairement dans les allégations de la Défense sur les tueries de
6 Vietnamiens. Les preuves, tout au long de cette affaire, "est" que dans différents endroits, on a
7 identifié les Vietnamiens, les personnes vietnamiennes étaient séparées des gens khmers. On
8 les emmenés, ils n'ont jamais été revus. Et en se fondant sur ces preuves... ou plutôt, c'est sur
9 le fondement de ces preuves que Khieu Samphan a été déclaré coupable de crimes contre
10 l'humanité, de meurtre, extermination et génocide.

11 La Défense attaque ces éléments de preuve sur ces événements, et surtout les dépositions,
12 disant qu'il s'agit du oui-dire — on l'a entendu encore aujourd'hui.

13 Toutefois, ces arguments semblent mal comprendre le concept de oui-dire et sa pertinence.
14 Comme exemple, je citerai la déposition de la partie civile Prak Doeun dont nous avons parlé
15 dans notre mémoire en réponse, paragraphes 301 à 303.

16 [14.37.22]

17 Prak Doeun décrit le processus par lequel les familles mixtes vietnamiennes-khmères, là où
18 "ils" étaient identifiées et ensuite ont été envoyées marcher. Il décrit le moment à partir duquel
19 les membres vietnamiens du groupe avaient été séparés, y compris son épouse, sa belle-mère
20 et son enfant. Et il a décrit comment on n'a jamais revu aucune de ces personnes. À savoir si
21 ces personnes vietnamiennes ont été tuées, il est vrai que c'est du oui-dire lorsque Prak
22 Doeun a déposé que son chef d'unité lui avait dit que les Vietnamiens avaient été écrasés.

23 Le reste de sa déposition n'était pas un oui-dire, il a parlé de ses observations personnelles,
24 comment il a vu que les membres de sa famille ont été identifiés, emmenés, et qu'il ne les a
25 jamais revus. En tout état de cause, même s'il faut faire plus attention avec le oui-dire qu'avec

1 d'autres dépositions, il n'y a pas d'interdiction d'utiliser le oui-dire en tribunal international.

2 La position de la Défense est donc, si on "le" pousse à sa conclusion logique, dit que lorsqu'il y
3 a des allégations de tuerie, une Chambre de première instance aurait besoin de témoins
4 oculaires pour prouver ou pour constater qu'il y a véritablement eu des tueries. Mais cela va à
5 l'encontre du gros bon sens: lorsqu'il y a des tueries en masse organisées de cette façon, il n'y
6 a souvent aucun survivant pour témoigner de leur expérience.

7 [14.39.07]

8 Dans ce cas-ci, une seule partie civile vietnamienne a été en mesure de donner ce type
9 d'élément de preuve. Choeung Yaing Chaet, dont l'on discute de la comparution aux
10 paragraphes du jugement 3468 à 3469, a été emmené du village de Dar avec sa famille et tous
11 les autres Vietnamiens, toutes les autres personnes vietnamiennes qui étaient là. On les a
12 attachés et puis on les a emmenés dans un endroit, dans une forêt, et un par un, ils ont été
13 frappés par une hache et ont été jetés dans un trou. C'est par chance que Chum Yan Chet
14 n'est pas mort — et c'est parce qu'il n'est pas mort qu'il a été en mesure de faire une
15 déposition en qualité de témoin oculaire. Mais sa déposition démontre pourquoi ce type de
16 témoignage est si rare: lorsque des tueries ont lieu de cette façon, bien souvent, il n'y a pas de
17 rescapés, il n'y a pas de témoins oculaires autres que ceux qui ont commis les tueries.

18 [14.40.13]

19 Et donc, d'exiger un témoin oculaire ira à l'encontre de la jurisprudence internationale, comme
20 la Chambre de première instance y a fait référence dans son paragraphe 628 du jugement.

21 La Chambre de première instance du TPIY dans Kordić (phon.) et la Chambre d'appel du TPIY
22 dans Kvočka et Tolimir ont déclaré que pour qu'une Chambre de première instance constate
23 hors de tout doute raisonnable ou conclut hors de tout doute raisonnable que des personnes
24 ont été tuées, il n'est pas nécessaire d'identifier un cadavre, il n'est pas nécessaire non plus
25 d'avoir un témoin oculaire. Les sources sont dans notre liste des sources.

1 Et donc, dans ce cas-ci, on peut dire qu'on pouvait tirer des déductions de différents types
2 d'éléments de preuve, des tendances de mauvais traitements, la disparition d'autres
3 personnes, la durée de la disparition et le fait que ces personnes n'avaient pas pris contact
4 avec des gens qu'ils auraient dû contacter, comme par exemple des membres de leur famille.

5 [14.41.38]

6 Voilà précisément le type d'éléments de preuve et de déposition que la Chambre de première
7 instance a entendu au sujet des tueries de personnes vietnamiennes. J'ai parlé de Prak
8 Doeun, mais je peux aussi donner l'exemple de la partie civile Uch Sunlay, dont nous discutons
9 de la comparution aux paragraphes 304 à 307 de notre mémoire en réponse.

10 Uch Sunlay a décrit comment on l'a envoyé aller chercher du bambou avec d'autres hommes
11 de son village qui avaient été mariés à des femmes vietnamiennes. Et lorsqu'ils sont rentrés,
12 ces hommes, le chef de la coopérative leur a dit que les membres de leur famille avaient quitté,
13 étaient partis, et qu'ils avaient rendus un grand service à l'Angkar en se nettoyant et se
14 débarrassant de la chair pourrie. Uch Sunlay a vu d'autres gens dans sa coopérative portant
15 les vêtements de sa famille, des membres de sa famille, et n'a jamais revu ni sa femme ni ses
16 enfants.

17 Oui, l'on pourrait dire qu'il s'agit de preuves circonstancielle et il est vrai que personne n'a dit
18 avoir vu les tueries. Mais la seule déduction possible et raisonnable pour la Chambre de
19 première instance est que ces personnes vietnamiennes avaient été tuées.

20 [14.43.01]

21 La Défense n'a pas expliqué de fondement possible pour que l'on considère que la conclusion
22 de la Chambre de première instance était déraisonnable.

23 Je vais maintenant parler des contestations de la Défense au sujet de tueries de personnes
24 vietnamiennes, mais le même type de problèmes se retrouve partout dans les différents
25 moyens d'appel de Khieu Samphan, dans l'attaque des éléments de preuve sans être

1 véritablement convaincants, et la Défense demande que les constatations soit cassées, car
2 elle n'est pas d'accord avec elle, sans pour autant démontrer qu'elles sont déraisonnables,
3 bien loin de là.

4 [14.43.43]

5 Nous en avons vu un exemple ce matin, par exemple, avec la partie civile Kul Nem. Et je suis
6 tout à fait d'accord avec ce que mon collègue du Bureau des co-procureurs a dit à ce sujet.
7 Une fois de plus, il s'agissait d'une constatation factuelle faite par la Chambre de première
8 instance que cette partie civile avait été détenue à K-11.

9 Le jugement a exprimé les motifs de cette constatation au paragraphe 3093 et la Chambre a
10 expliqué ses motifs pour avoir constaté ou décidé que Kul Nem avait été forcé de faire du
11 travail forcé au paragraphe 3104 du jugement. La Défense n'est peut-être pas d'accord avec
12 ces conclusions de la Chambre de première instance, mais ce sont des conclusions claires,
13 elles sont motivées, et la Chambre les a tirées sur la base des éléments de preuve qui lui ont
14 été présentés.

15 Nous vous demandons d'appliquer la norme d'examen d'appel de façon rigoureuse. Des
16 constatations factuelles doivent demeurer, à moins que l'on puisse démontrer qu'aucun tribunal
17 raisonnable aurait pu tirer les mêmes conclusions.

18 [14.45.00]

19 Permettez-moi maintenant de parler du cadre juridique du crime contre l'humanité et autres
20 actes inhumains. Avant de vous parler des disparitions et de la réglementation du mariage, il
21 faut être clair quant au cadre juridique applicable pour ce crime.

22 Le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains a trois composantes précises qui sont
23 bien indiquées au paragraphe 580 de l'arrêt dans le dossier 002/01 — et nous y faisons
24 référence au paragraphe 520 de notre mémoire en réponse.

25 Voici les trois éléments constitutifs:

1 un élément de gravité, à savoir un acte ou une omission de gravité semblable à d'autres crimes
2 contre l'humanité qui existaient à l'époque pertinente ou concernée;
3 deuxièmement, un élément de souffrance — l'acte ou l'omission causait une souffrance ou un
4 préjudice mental ou physique grave ou constituait une attaque grave à la dignité;
5 et ensuite, un élément d'intention criminelle: l'acte ou l'omission ont été commis de façon
6 intentionnelle.

7 [14.46.22]

8 Je souhaitais répéter ces trois éléments car il semble y avoir une certaine confusion quant à
9 ces crimes. Plutôt que de simplement appliquer ces trois éléments, bien souvent, nous avons
10 remarqué une tendance à chercher à... des sous-catégories de comportements et ensuite,
11 traiter ces sous-catégories comme un substitut pour les trois éléments constitutifs que je viens
12 d'identifier. Donc, je vais appeler ça l'approche des sous-catégories — l'approche qui est axée
13 sur l'idée que des éléments que l'on doit rechercher ne sont pas les éléments constitutifs d'un
14 autre acte inhumain en soi, mais plutôt une sous-catégorie de comportements définis, comme
15 par exemple les disparitions forcées, les transferts forcés ou les mariages forcés.

16 On retrouve cette approche dans certaines parties du mémoire d'appel de la Défense — et j'y
17 reviendrai, d'ailleurs —, mais j'aimerais tout d'abord faire remarquer que nous pouvons aussi le
18 voir aussi dans le jugement de la Chambre de la première instance.

19 [14.47.39]

20 Par exemple, dans le paragraphe 727, qui établit le cadre juridique, la Chambre a indiqué
21 qu'elle ferait référence aux éléments constitutifs du comportement en question. Puis, au
22 paragraphe 754, elle établit les éléments ou les supposés éléments du comportement de
23 disparitions forcées et ensuite, par exemple, explique que c'est d'abord une privation de liberté,
24 deux, refus de divulguer des renseignements, et finalement, participation de l'État.

25 Et ensuite, tout au long du jugement, lorsque la Chambre analysait les disparitions, elle a

1 appliqué ces trois éléments — privation de liberté, refus de divulguer des renseignements,
2 participation de l'État — et elle les a appliqués, par exemple aux paragraphes 1200 à 1203,
3 1425 à 1426, 1840 à 1843.

4 [14.48.50]

5 Dans la majeure partie, cela ne semble pas constituer une erreur méritant appel — ça, parce
6 que la Chambre de première instance voulait aller au-delà et appliquer en plus les trois
7 éléments corrects d'autres crimes contre l'humanité pour se satisfaire que c'était bien expliqué,
8 elle a tiré donc la même conclusion. L'exception, donc, qui était le sujet de l'appel de
9 l'Accusation sur les relations sexuelles forcées vécues par les hommes — mais je n'en parlerai
10 pas aujourd'hui —, mais les principes de pertinence s'appliquent à tout ce qui est reproché
11 comme autres actes inhumains.

12 Et comme la Chambre de première instance a utilisé l'approche des sous-catégories dans le
13 dossier 002/01, la Chambre de la Cour suprême a dit que cela était incorrect. En effet, au
14 paragraphe 589 de l'arrêt, la Chambre a expliqué que la seule question de pertinence était de
15 savoir si le comportement répond à la définition des autres actes inhumains.

16 Et donc, j'aimerais clarifier ou préciser deux points. Tout d'abord, nous n'avons pas dit qu'il est
17 interdit d'utiliser une expression ou faire un raccourci pour parler de comportement dont on
18 parle. Lorsque l'on parle d'autres actes inhumains par mariage forcé ou par disparition forcée,
19 on utilise un terme général pour résumer toute une gamme de comportements.

20 [14.50.24]

21 Et c'est tout à fait permis, il s'agit d'une expression pratique, mais il ne s'agit pas d'une
22 qualification juridique dont il faut respecter les différents éléments.

23 De plus, nous n'avons pas dit qu'il n'est jamais pertinent de considérer d'autres crimes contre
24 l'humanité lorsqu'on analyse les éléments des autres actes inhumains, et qu'il n'est jamais
25 pertinent d'étudier ce que d'autres tribunaux ont dit au sujet de la souffrance et de certains

1 types de comportement.

2 Cela peut être fait, mais ce sont des outils analytiques qui nous aident à examiner les éléments
3 de preuve pour répondre aux trois questions fondamentales, à savoir les éléments:

4 Le comportement était-il assez grave?

5 Le comportement a-t-il causé une souffrance grave?

6 Le comportement était-il intentionnel?

7 Les éléments sont les mêmes: gravité, souffrance, intention.

8 [14.51.19]

9 Et je vais maintenant vous parler de mon dernier sujet — et c'est le comportement dont on a
10 parlé tout au long de l'affaire, à savoir les disparitions. Et dans la foulée de ce que je viens de
11 dire, je parle de disparitions forcées, une fois de plus, comme une expression pratique pour ce
12 comportement. Nous devons garder à l'esprit, bien sûr, que le comportement a été qualifié de
13 crime contre l'humanité d'autre acte inhumain.

14 À différentes parties de son mémoire d'appel, Khieu Samphan conteste les conclusions de la
15 Chambre de première instance au sujet des disparitions, mais semble le faire en se fondant sur
16 une mauvaise compréhension des différents éléments pertinents du crime tel qu'il lui est
17 reproché. D'ailleurs, comme le crime reproché était qualifié d'autre acte inhumain, la question
18 au procès était de savoir si le comportement répondait aux trois éléments dont j'ai parlé, à
19 savoir la gravité, la souffrance, l'intention.

20 [14.52.27]

21 Et lorsque l'on discute de l'élément de souffrance en lien avec la disparition, il est important de
22 remarquer qu'il ne s'agit pas simplement de la souffrance de la personne qui a été disparue ou
23 qui a disparu. La Chambre de première instance a exprimé cette constatation, par exemple,
24 dans le cadre du centre de sécurité de Phnom Kraol, au paragraphe 3164 — citation:

25 "Les prisonniers ont été assujettis non seulement à des disparitions non expliquées des autres

1 prisonniers, mais étaient eux-mêmes sujets à un environnement d'incertitude et de peur quant
2 à la possibilité qu'ils pourraient eux-mêmes être retirés du centre de sécurité vers une
3 destination ou une destinée inconnue. Quant aux membre de la famille, les amis, les
4 connaissances et les autres prisonniers de ceux qui avaient été enlevés, il est évident qu'ils
5 n'ont jamais reçu d'explication définitive dans les 40 ans qui ont suivi leur disparition, ce qui les
6 a laissés à la spéculation quant à où ils ont abouti, ou de tirer la conclusion sur la base d'un
7 renseignement très limité et d'histoires communes que ces personnes, finalement, avaient été
8 envoyées à la mort."

9 [14.53.44]

10 Les souffrances de ceux qui sont restés et qui ont observé autour d'eux les disparitions ont
11 aussi été vécues sur les sites de travail, dans les coopératives. La partie civile Yem Khonny a
12 parlé et a expliqué comment elle a vu, remarqué que sa mère et le reste des membres de sa
13 famille ont été retirés ou envoyés de la coopérative de Tram Kak sur un camion et qu'on ne les
14 a jamais revus ainsi que d'autres. Elle a déposé sur ses souffrances, elle a dit: "Je ne savais
15 pas ce qu'il leur était arrivé ou qu'est-ce qu'il était advenu d'eux. Je ne sais pas s'ils étaient
16 malades, je n'ai jamais su s'ils avaient été envoyés quelque part et c'est pourquoi je suis
17 tombée malade."

18 Fin de citation

19 Vous pouvez trouver cela à E1/287.1, peu après 15h49.

20 Et donc, une part importance de la souffrance causée par ce comportement est la souffrance
21 vécue par la famille, la collectivité, les autres prisonniers qui ne savaient pas ce qui était arrivé
22 à la personne qui avait disparu. Et je le dis parce qu'il est évident que pour que Khieu
23 Samphan soit déclaré coupable, il n'avait pas besoin de prouver ce qui était arrivé à ces
24 personnes disparues. Nous n'avons pas besoin de savoir avec certitude s'ils ont été tués, si
25 ces personnes ont été détenues ou si elles ont été transférées de force et sont mortes par la

1 suite.

2 [14.55.16]

3 Cela n'est pas pertinent pour les éléments du crime reproché. D'ailleurs, une partie de la
4 souffrance causée découle précisément du fait que l'on ne sait pas ce qui est advenu de ces
5 personnes. Et c'est pourquoi Khieu Samphan attaque certaines de ces déclarations de
6 culpabilité au sujet des disparitions, en se fondant sur le fait que l'on n'a jamais prouvé ce qui
7 était arrivé à ces personnes disparues. Par exemple, dans le moyen 135, au paragraphe 888
8 du mémoire d'appel, Khieu Samphan conteste sa déclaration de culpabilité pour disparitions du
9 centre de sécurité de Phnom Kraol en invoquant le fait que les témoignages parlant d'anciens
10 prisonniers au sujet de ce qui est arrivé à d'autres prisonniers étaient simples oui-dire.

11 [14.56.11]

12 Une fois de plus, il s'agit d'une mauvaise application du concept du oui-dire, mais l'argument
13 rate la cible.

14 La Chambre de première instance ne tirait pas des conclusions quant à ce qui était advenu de
15 ces personnes disparues. La Chambre de première instance a été en mesure de faire des
16 constatations sur les trois éléments d'autres actes inhumains sans connaître le sort de ces
17 personnes disparues. Les dépositions des autres prisonniers ont suffi à démontrer la gravité du
18 comportement, la terreur vécue par les autres prisonniers résultant de ces disparitions, et donc
19 leur souffrance.

20 Khieu Samphan répète cette erreur au moyen 111, paragraphe 756. C'est avec ce moyen qu'il
21 présente l'argument que la Chambre de première instance ne pouvait pas déclarer Khieu
22 Samphan coupable quant à la disparition des personnes vietnamiennes du district de Tram
23 Kak et indique que la conclusion de la Chambre de première instance que les personnes
24 vietnamiennes étaient, je cite, "déportées et/ou disparue". Vous pouvez retrouver cela au
25 paragraphe 1201 de la Chambre de première instance.

1 [14.57.20]

2 L'argument de Khieu Samphan semble être que d'utiliser et/ou — ou, en anglais, "and/or" —
3 démontre que le sort de ces personnes n'était pas connu hors de tout doute raisonnable. Mais
4 je le répète, leur sort n'avait pas besoin d'être prouvé. Et au moyen d'appel 127, paragraphes
5 837 à 840, Khieu Samphan commet l'erreur des sous-catégories. Il présente l'argument que
6 ceux qui ont disparu de leurs collectivités ou de leurs communautés à Tram Kak ne pouvaient
7 pas disparaître par la suite du centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Il dit que le crime de
8 disparition forcée est un crime continu qui ne peut pas être perpétré ou commis deux fois pour
9 une seule personne... en ce qui concerne une seule personne.

10 [14.58.12]

11 Et donc, la conclusion se fonde en appliquant les éléments du crime seul de disparition forcée
12 qui n'existait pas en 1975 — et d'ailleurs, pour lequel Khieu Samphan n'a pas été accusé et
13 pour lequel il n'a pas été reconnu coupable.

14 Une fois de plus, il est nécessaire de rappeler que les disparitions ont causé des souffrances
15 non seulement pour les personnes disparues, mais aussi pour les personnes autour de cette...
16 ou pour les proches de cette personne disparue, qui en étaient terrorisées.

17 Il est tout à fait possible que cela se fasse d'abord pour la famille et la communauté dans la
18 coopérative de Tram Kak, et par la suite aux autres prisonniers du centre de sécurité de Kraing
19 Ta Chan. Une erreur courante dans tous ses moyens d'appel est le fait que l'appelant échoue
20 à définir le crime en utilisant les trois éléments des autres crimes, des autres actes inhumains
21 — gravité, souffrance, intention.

22 [14.59.11]

23 Et lorsque ces éléments sont appliqués correctement, il n'y a aucun doute que le crime
24 d'autres actes inhumains a été commis pour les disparitions de grand nombre de personnes du
25 district de Tram Kak et autres endroits — Kraing Ta Chan aussi — et les déclarations de

1 culpabilité de Khieu Samphan pour ces crimes doivent être maintenues.

2 Voilà qui met fin à mes plaidoiries et je laisse maintenant la parole à mon confrère Pich Ang,
3 qui traitera de la réglementation du mariage.

4 [14.59.44]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Nous allons maintenant faire une courte pause pour que l'équipe technique puisse changer le
7 DVD.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous pouvez reprendre.

10 Me PICH ANG:

11 Président, Mesdames et Messieurs les juges, représentants des co-procureurs, représentants
12 de la défense de l'accusé, parties civiles et public, je m'appelle Pich Ang et j'aimerais donc
13 faire mes arguments devant la Cour, concernant ce qui a été soulevé par l'équipe de la
14 défense, à savoir que la Chambre n'avait pas correctement considéré les mariages forcés.

15 [15.01.37]

16 J'aimerais soulever trois points. Tout d'abord sur la question de la légalité, ensuite sur le
17 consentement, et troisième point, sur la gravité des actes et également la souffrance des
18 victimes des parties civiles.

19 L'équipe de la défense de Khieu Samphan a mentionné que ce n'était pas un crime et nous ne
20 pouvons pas faire la différence entre un mariage forcé et un viol qui a lieu dans le cadre de ce
21 mariage forcé. Et puisqu'il n'y a pas de viol au sein d'une même famille, cela (inaudible)... que
22 le mariage forcé n'existe pas.

23 J'aimerais dire que le droit cambodgien avant le Kampuchéa Démocratique, en particulier le
24 Code pénal de 1956, parlait de ce terme en particulier. Mais il dit également que le...

25 pareillement du viol, dans son article 443, et il n'y a aucune exception qui est faite dans le

1 Code pénal, considérant les hommes et les femmes.

2 [15.03.19]

3 Et il n'est nullement mentionné d'exception. Donc, l'article 443, que quiconque... "Quiconque
4 viole une autre personne doit faire l'objet d'une peine. Sans exception."

5 La question de savoir s'il y avait une loi qui stipulait donc une (inaudible)... de la part d'un
6 époux, d'une épouse. La Défense a soulevé plusieurs questions juridiques et les co-procureurs
7 l'ont déjà dit, par souci de temps je ne vais pas répéter ce qui a été mentionné par les co-
8 procureurs.

9 Autre point, qui concerne les mariages arrangés, organisés par le Kampuchéa démocratique.

10 Sur ce point en particulier, la Défense a soulevé le fait que les mariages arrangés n'étaient pas
11 un crime, parce que par le passé, les parents organisaient des mariages pour leurs enfants —
12 et que Angkar remplaçait le rôle des parents.

13 [15.04.54]

14 J'aimerais dire... j'aimerais... à mentionner, donc, le cadre juridique du (inaudible)... le droit
15 civil... l'article 124 mentionne la définition du mariage. C'est une déclaration solennelle que les
16 mariés, donc, qu'un ensemble, c'est-à-dire que l'homme et la femme décident de vivre
17 ensemble. Nulle part dans le droit civil dit-on qu'il doit y avoir un consentement, un accord de la
18 part des parents ou que les parents peuvent forcer leurs enfants à se marier.

19 Mais il y a une exception pour les mineurs. À savoir que les mineurs doivent bénéficier du
20 consentement de leurs parents. Comme je l'ai déclaré, nulle part, dit-on, parle-t-on d'un
21 consentement des parents.

22 [15.06.16]

23 Un point supplémentaire mentionné par la Défense, à savoir que les mariages arrangés
24 faisaient partie de la culture cambodgienne et que Angkar avait joué le rôle des parents.

25 Ce n'est pas acceptable, nous ne pouvons pas comparer une culture et, donc, les mariages qui

1 ont été ainsi arrangés.

2 Alors ce terme de "culture". Ce n'est pas dans la culture que de forcer des enfants à se marier.

3 C'était simplement une pratique dans le passé, avant le Kampuchéa démocratique, et nous ne

4 pouvons pas considérer qu'il s'agissait de la culture du Cambodge — à savoir que les parents

5 forçaient leurs enfants à se marier.

6 En outre, quelle est la différence entre la culture et les mariages forcés? Dans la culture

7 cambodgienne, les parents sont les gardiens qui, donc s'occupent de leurs enfants, ils aiment

8 leurs enfants, et les parents prennent soin et veillent à ce que leurs enfants vivent heureux.

9 [15.07.58]

10 Lorsqu'il y a des viols au sein des mariages, et bien, les parents n'en sont pas contents. Et

11 donc, le mariage est une valeur importante pour les Cambodgiens. Les femmes et les hommes

12 en général veulent que leur mariage soit célébré de manière officielle par les familles. Ils ne

13 veulent pas d'un mariage forcé. Donc, le mariage vise à montrer la dignité des familles.

14 Après avoir pris le contrôle du pays, Angkar a volé les propriétés, les maisons des gens et

15 Angkar a également (inaudible)... s'est adjudgé, donc, cette autorité des parents.

16 En outre, Angkar exigeait des couples de consommer leur mariage, et si la femme n'était pas

17 d'accord, Angkar la forçait — donc, son mari, à la violer. Et s'il y avait une objection, eh bien, il

18 pouvait s'en suivre une disparition, voire même un décès. Et les milices allaient écouter

19 secrètement la nuit ce qui se passait, donc, après les mariages.

20 Donc, ce n'est pas la culture. Ce type de culture n'existe pas au Cambodge

21 [15.09.46]

22 L'équipe de la défense a dit également qu'il n'y avait pas de preuve montrant le désaccord des

23 couples.

24 J'aimerais porter à votre attention plusieurs points. Comme nous avons pu le voir, il y avait un

25 climat de peur qui était créé pendant le régime. Il n'y avait pas de consentement ni d'accord,

1 mais juste un climat de peur. Et les couples se forçaient à se marier, également à vivre en tant
2 que mari et femme.

3 J'aimerais vous donner un exemple de cela. Touch Meun a mentionné qu'elle avait été
4 menacée et que si elle n'était pas d'accord pour se marier, eh bien, elle ne trouverait pas de
5 mari. Et donc, si Angkar la voyait en train de sourire à quelqu'un d'autre, eh bien, elle serait
6 tuée. La partie civile Preap Sokhoeurn a dit que si quiconque n'obéissait pas aux ordres
7 d'Angkar, eh bien, il serait tué comme des animaux. Elle a été menacée d'être jetée en prison,
8 ou même d'être tuée. C'est le E1/487.

9 De la même façon, la partie civile Chea Deap a mentionné qu'après plusieurs objections, elle a
10 été envoyée travailler ailleurs. Et elle s'est rendu compte qu'elle ne pouvait plus refuser de se
11 marier.

12 [15.12.06]

13 La partie civile Mom Vun a parlé d'un viol subi par un groupe de cadres après qu'elle a refusé
14 de se marier. Et quelques jours après ce viol, elle a accepté de se marier et elle a dit:

15 "J'ai dû me marier parce qu'on m'a menacée. Et on m'a dit que si je disais quelque chose, eh
16 bien, je serais tuée. Donc, pour survivre et pour mes enfants, j'ai dû me marier malgré mon
17 refus."

18 Pour la partie civile Chea Deap, elle a mentionné qu'elle a eu des relations sexuelles avec son
19 mari parce qu'elle avait peur de commettre une mauvaise conduite morale. Dans E1/466.1, elle
20 a indiqué qu'elle était surveillée et qu'elle avait peur à la fois de son mari et de la milice.

21 Elle a ajouté que les gens disparaissaient parce qu'ils avaient commis des infractions d'ordre
22 moral.

23 [15.13.34]

24 Je n'ai jamais entendu ce terme de mauvaise conduite morale, et pour ceux qui commettaient
25 ces actes, eh bien, on les faisait disparaître.

1 Concernant le témoignage de Kasumi Nakagawa, eh bien, les gens qui... que les gens
2 savaient qu'un refus pourrait avoir entraîné leur décès. Et donc, il n'y avait pas beaucoup de
3 gens qui osait refuser. Donc, E1/472.1, Mesdames et Messieurs les juges.

4 La Chambre de première instance a conclu que la grande majorité des preuves montre que les
5 gens ne pouvaient pas refuser de se marier parce qu'ils pourraient souffrir de conséquences.

6 Les gens avaient peur parce que, partout dans le Kampuchéa Démocratique, il y avait ce
7 climat de menaces qui pesait sur eux.

8 Pour la question de savoir si les mariages forcés a trait à la gravité des crimes, eh bien, la
9 Défense a mentionné que ce n'était pas une question de la gravité des crimes. Mais j'aimerais
10 faire valoir devant la Cour que cela constitue un crime contre l'humanité — dans la catégorie,
11 donc, d'actes inhumains.

12 [15.15.22]

13 J'aimerais mentionner les témoignages 9 — "nine", pardon. Et donc, on l'a menacé. Donc, on
14 l'a menacé, il devait se marier, il ne pouvait donc pas refuser parce que... il devait donc
15 consentir à son mariage pour survivre... la partie civile Kul Nem — ça, c'est une gravité que
16 l'on ne peut pas accepter.

17 La partie civile Keo Theary a également déposé en disant qu'elle était terrifiée, donc, elle
18 essayait de parler, donc, de ce mariage. Elle était timide, et qu'elle avait honte de parler des
19 relations sexuelles. Cela indique les sentiments de souffrance des victimes qui ont été forcées
20 à se marier.

21 [15.16.41]

22 La partie civile Yos Phal a dit qu'elle avait souffert, donc, qu'elle avait un fiancé et donc, voulait
23 se marier. Il a souffert parce qu'il n'a pas pu se marier avec sa fiancée.

24 La partie civile Pen Sochan a dit: "J'ai été forcée de me marier et j'ai été forcée à avoir des
25 relations sexuelles. Et je n'étais pas d'accord pour le faire. Et cela m'avait causé douleurs et

1 souffrances, que ce soit sur le plan mental ou physique."

2 Partie (inaudible) a demandé pourquoi est-ce que Angkar avait insisté pour qu'elle se marie et
3 "pourquoi est-ce que Angkar exigeait que nous nous mariions avec des gens que nous
4 n'aimions pas?"

5 [15.17.53]

6 Pen Sochan a dû se marier même avant d'atteindre la puberté. Et après son mariage, elle a
7 été attachée à un poteau de façon à ce que son mari puisse la violer. Ça a été une expérience
8 si douloureuse à l'époque, elle n'avait pas encore atteint l'âge de la puberté et elle a été violée.
9 Elle a eu des saignements pendant un mois après ce viol.

10 Monsieur le Président, j'aimerais demander encore trois minutes supplémentaires, si vous m'y
11 autorisez, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui, vous pouvez continuer.

14 [15.18.48]

15 Me PICH ANG:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Les autres questions. La Défense a mentionné que la Chambre de première instance n'a pas
18 tranché sur la souffrance des parties civiles de façon adéquate. J'aimerais faire valoir que
19 l'équipe de la défense n'a peut-être pris connaissance que de preuves partielles issues du
20 témoignage des témoins. Et la Défense aurait dû tenir compte du contexte des positions des
21 parties civiles.

22 Partie civile Mom Vun. La Défense a dit qu'elle n'avait pas souffert particulièrement. L'équipe
23 de la défense a peut-être ignoré ce témoignage et ignoré ce qui a été dit par la (inaudible)...

24 Mom Vun. Mom Vun a dit qu'elle avait honte de ce mariage et qu'elle avait peur d'être tuée si
25 elle refusait de se marier.

1 [15.20.24]
2 Pour la partie civile Va Limhum (phon.), dans le PV d'audience, la partie civile a déclaré qu'elle
3 serait tuée par les autorités ou par les cadres. C'est la raison pour laquelle elle avait... elle
4 s'était forcée à se marier et qu'elle s'était forcée à vivre avec son mari.
5 De la même façon, la partie civile Meas Sarom — document E3/9736 (phon.) —, elle a dit...
6 elle a parlé des souffrances qu'elle avait vécues. (Inaudible)... a également déclaré qu'elle
7 avait souffert de ce mariage forcé et du mariage qu'elle avait été contrainte.
8 Merci, Monsieur le juge.
9 La façon de... (inintelligible) selon laquelle la Chambre n'a pas... ne s'est pas penché sur les
10 éléments de mariage forcé n'est pas raisonnable. C'est une erreur commise par l'équipe de la
11 défense.
12 L'équipe de la défense ne s'est pas penchée sur tous les points et sur tous les thèmes. Et il y a
13 des éléments établis, comme l'ont mentionné les co-procureurs, et j'aimerais faire valoir devant
14 la Chambre que cela est également stipulé dans le cadre juridique du Cambodge: le mariage
15 forcé cause un préjudice aux victimes. Que cela a un impact sur les droits des victimes et que
16 cela devrait être considéré comme un crime contre l'humanité sous la forme d'un acte
17 inhumain.
18 Merci, Monsieur le Président.
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 Nous en sommes arrivés à l'heure de la pause. J'aimerais que nous puissions nous
21 interrompre et revenir à 15h50.
22 (Suspension de l'audience: 15h03)
23 (Reprise de l'audience: 15h48)
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 Veuillez prendre vos places.

1 Je laisse à présent la parole aux juges pour leurs questions aux parties, le cas échéant.

2 Mme LA JUGE CLARK:

3 J'essaie de voir comment je vais poser ma question. C'est une question à toutes les parties,
4 car chacune des parties en a traité à sa façon. C'est un concept auquel je n'avais jamais
5 pensé. Vous me pardonnerez si je ne parviens pas à le répéter de façon aussi éloquente que
6 les parties l'ont faite, mais voici ce que j'ai compris.

7 [15.49.59]

8 Et vous avez dit quelque chose qui a piqué ma curiosité, à savoir, lorsqu'un tribunal considère
9 si un comportement atteint le niveau de gravité d'autres crimes inhumains, d'autres actes
10 inhumains de crimes contre l'humanité, lorsque le tribunal fait cela, il doit... le tribunal doit
11 aussi considérer le principe d'égalité, et en tenir compte.

12 Chacune des parties en a parlé, mais j'apprécierais que vous m'aidiez à mieux comprendre.
13 Est-ce bien là ce que vous disiez, qu'il n'est pas suffisant de considérer la gravité des crimes et
14 les souffrances, et de voir si cela atteint d'autres crimes, qualifiés de crimes contre l'humanité,
15 mais qu'il faut aussi tenir compte du principe de l'égalité, car le tribunal considère ces crimes
16 reprochés en 2021, alors que le comportement a eu lieu dans les années 70.

17 Suis-je claire? Ai-je été claire?

18 [15.51.22]

19 Me GUISSÉ:

20 Madame la juge Clark, vous n'aviez pas indiqué par quel partie vous vouliez commencer, mais
21 dans la mesure où la Défense de Khieu Samphan a soulevé cette question en premier dans
22 son appel, peut-être voudrez vous entendre...

23 Mme LA JUGE CLARK:

24 Oui, effectivement, j'aimerais vous entendre.

25 Me GUISSÉ:

1 Comme je l'ai plaidé longuement aujourd'hui, oui, effectivement, nous disons que le principe de
2 légalité doit aussi s'appliquer dans le cadre de l'examen des catégories résiduelles d'autres
3 actes inhumains. C'est une chose importante, et je pense que c'est le principe de légalité, pas
4 seulement d'ailleurs pour les crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains, mais sur tous
5 les crimes qui concernent le procès 2/2 dans lequel M. Khieu Samphan est en appel
6 aujourd'hui.

7 [15.52.28]

8 Le principe de légalité est un argument essentiel qu'ils mettent en avant, parce
9 qu'effectivement il faut que l'on se réfère au droit applicable au moment des faits pour lesquels
10 il est poursuivi.

11 Mme HACKLER:

12 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

13 Nous sommes d'accord que le principe de légalité est applicable à tous les crimes prévus à
14 l'ordonnance de clôture. Pour ce qui est des autres actes inhumains spécifiquement, le cas
15 spécifique des autres actes inhumains, nous sommes d'avis que, à savoir... la question de
16 savoir s'il s'agissait de quelque chose de criminel en 1975 n'est pas contestée. À savoir, si les
17 actes sous-jacents, comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire et nous l'avons dit
18 aujourd'hui, ces actes sous-jacents n'ont pas besoin d'être réprimés eux-mêmes.

19 [15.53.53]

20 Et si je pouvais vous rappeler votre arrêt du "casier" 02/01, vous avez indiqué que le principe
21 de légalité en son ensemble et l'accessibilité et la prévisibilité seraient suffisants si le
22 comportement viole le droit des victimes et a une nature semblable à la gravité que d'autres
23 crimes contre l'humanité.

24 Donc, vous faites référence à la gravité dans votre question, et dans l'évaluation de la gravité,
25 ou de l'examen de la gravité, l'on procède aussi à un examen de la légalité, par le fait même.

1 [15.54.30]

2 Mme LA JUGE CLARK:

3 Quelqu'un d'autre? Une autre partie souhaite-t-elle parler?

4 Me HIRST:

5 Je ne sais pas si je peux ajouter beaucoup à ce que ma consœur de l'Accusation vient de dire.

6 Nous sommes d'accord avec l'approche retenue dans notre mémoire, au paragraphe 520 et

7 les suivants. L'approche, la bonne approche est celle que la Chambre de la Cour suprême

8 avait établie dans l'arrêt du dossier 002/01, et l'essence même de cette approche est de dire

9 que le concept de légalité est inclus dans les trois éléments des autres actes inhumains.

10 En particulier, le premier élément exige que l'on procède à un examen du comportement et

11 pour voir s'il est semblable dans sa nature et sa gravité à d'autres crimes contre l'humanité

12 réprimés à l'époque.

13 Et donc, l'exigence de protéger un accusé de crimes, avec l'élément de prévisibilité, c'est déjà

14 prévu dans les trois éléments dont j'ai fait état.

15 [15.55.51]

16 M. LE JUGE YA NARIN:

17 Merci. J'ai aussi une question à poser au sujet des mariages.

18 Dans le mémoire d'appel, Khieu Samphan a présenté un certain nombre d'arguments liés au

19 mariage, et il est allégué que les mariages sous le Kampuchéa Démocratique étaient sur une

20 base volontaire et n'étaient pas coercitifs ou forcés, et que c'était un principe ou une politique

21 du Parti communiste du Kampuchéa.

22 J'aimerais toutefois recevoir plus de précisions de la part de la Défense sur le principe du

23 consentement, justement. Quel... Sous quelles conditions ce principe a été appliqué et quand?

24 J'ai entendu ce qu'ont dit les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles

25 — qu'ils rejettent cette idée que les mariages étaient volontaires.

1 Pouvez-vous nous expliquer quand cette politique a été mise en œuvre et quand ce principe a
2 été mis en œuvre, si les mariés avaient eu la chance de le faire volontairement?

3 [15.57.55]

4 Car certaines parties ont dit n'avoir même pas connu l'époux avant de les marier. Alors
5 comment peut-on invoquer ce principe de dire qu'il y a le consentement et que c'était
6 volontaire, s'ils ne se connaissaient même pas?

7 Merci.

8 Me GUISSÉ:

9 Monsieur le juge, je vais répondre à votre question en deux temps.

10 Tout d'abord, sur la question de la politique, le principe est que, du côté de la Défense de
11 Khieu Samphan, nous ne parlons pas de politique de mariage, mais de réglementation du
12 mariage, puisque nous l'avons précisé dans notre mémoire d'appel. Nous avons évoqué un
13 certain nombre de textes et d'écrits issus de la période du PCK, parmi lesquels figurent les
14 fameux 12 principes moraux, qui sont même antérieurs à la période du Kampuchéa
15 Démocratique, qui sont des principes qui étaient inculqués aux membres du PCK, et parmi
16 lesquels se trouvaient la nécessité d'obtenir le consentement avant de pouvoir faire, de pouvoir
17 se marier. Le consentement des deux époux.

18 [15.59.10]

19 C'est un principe qui a été évoqué par plusieurs témoins, des cadres, bien évidemment. La
20 Chambre a décidé que l'existence de ce consentement n'était pas réel, en tout cas, elle a
21 indiqué que les textes qui figuraient au niveau des "Étendards révolutionnaires" et qui
22 rappelaient ces 12 principes moraux n'étaient que des textes qui n'avaient pas de fondement,
23 en tout cas, qui n'avait pas de valeur.

24 Mais en tout cas, c'est des éléments qui sont régulièrement utilisés, qui ont été régulièrement
25 rappelés, que ce soit par les cadres, que ce soit par des témoins réguliers, en précisant que ce

1 consentement a été évoqué à de nombreuses reprises dans le cadre du segment des
2 témoignages... dans le segment du mariage, mais également à l'extérieur, où on a parlé d'un
3 engagement solennel qui était effectué, parfois, effectivement, dans des cérémonies collectives
4 où on demandait aux époux de se marier l'un à l'autre et de s'aimer l'un l'autre et de faire cet
5 engagement devant l'ensemble de la communauté.

6 Donc, ça, c'est pour la question de la réglementation du mariage en tant que telle.

7 [16.00.26]

8 Maintenant, sur la question de comment est-ce que les gens se connaissaient ou les gens ne
9 se connaissaient pas, ça c'est encore une fois une diversité d'expériences.

10 Encore une fois, c'est important de le souligner, la Défense n'a jamais dit qu'il n'y avait pas de
11 mariages qui n'avaient pas été désirés par les personnes — et certainement, il y a un certain
12 nombre de parties civiles et de témoins qui ont parlé de leurs expériences personnelles.

13 La vraie question était de savoir est-ce qu'il s'agissait d'une politique du PCK de faire des
14 mariages forcés? Non. Ce n'était pas dans le cadre de la politique et de la réglementation de
15 PCK de le faire.

16 [16.01.05]

17 Maintenant, sur les différents témoins qui sont passés devant la Chambre, alors, je ne pourrais
18 pas vous ressortir les différents témoignages comme ça de but en blanc, mais je peux
19 simplement vous renvoyer à notre mémoire, à partir des paragraphes 592, qui évoquent
20 justement la réglementation du mariage, pour expliquer que selon les cas, il y avait des... il y
21 avait des éléments qui étaient... des rencontres qui pouvaient être organisées entre personnes
22 de la même... de la même tranche d'âge. Il y avait des gens, des témoins qui ont expliqué que
23 selon... qu'il y avait des groupes de femmes et des groupes d'hommes dans les
24 coopératives... on organisait parfois des rencontres où on présentait les uns aux autres. Enfin,
25 les différences sont variées.

1 [16.01.56]

2 Et c'est cette variété des expériences, je parlais des expériences qui sont variées, des
3 différences. Les expériences sont variées et, parmi la variété de ces expériences, pour nous, il
4 y a un élément qui est important, qui est de dire que c'est cette variété et cette disparité des
5 expériences, en fonction des localités, en fonction des personnes, en fonction des cadres, qui
6 pour nous atteste qu'il n'y avait pas de politique d'encourager des mariages forcés. Il y avait
7 une réglementation des mariages, qui était appliquée de façon diverse au travers du pays, et
8 que c'est important de le souligner.

9 [16.02.32]

10 Nous avons... — et ça, c'est un point important de notre mémoire d'appel — nous avons
11 évoqué aux paragraphes 896 à 1210 une sorte d'analyse générale de la preuve au dossier, en
12 essayant de faire des statistiques pour montrer que, effectivement, lorsqu'on est sur le
13 segment des preuves qui concernent uniquement les mariages forcés, eh bien, on a tout d'un
14 coup des parties civiles et des témoins qui parlent de leur expérience en disant que oui, ils ont
15 été forcés à se marier et que ça été parfois fait dans des... avec de l'extrême violence.

16 Et là, je peux rebondir sur un exemple qui a été cité tout à l'heure, et par l'Accusation et par les
17 parties civiles, pour évoquer, par exemple, le cas de la partie civile Mom Vun qui a expliqué, je
18 crois que c'est elle — on me corrigera si je me trompe —, qui a expliqué, par exemple, qu'elle
19 aurait été violée par un cadre parce qu'elle refusait de se marier.

20 [16.03.38]

21 Pour nous, c'est la quintessence de l'exemple qui démontre que ces personnes étaient en
22 parfaite violation avec la réglementation du mariage. Non seulement parce qu'il fallait avoir le
23 consentement des personnes, et que deuxièmement, le viol était quelque chose qui était,
24 comme l'a rappelé l'ordonnance de clôture, parfaitement prohibé et très mal vu du côté des
25 Khmers rouges.

1 [16.04.03]

2 Je rappelle à ce propos que nous avons indiqué, lorsque nous discutons dans notre mémoire,
3 de la réglementation du mariage et cette question de surveillance qui a été abordée par
4 certains témoins et parties civiles, pour expliquer que ce n'était pas une injonction de la part
5 des dirigeants de faire cela — et que ça, au contraire, c'était quelque chose qui était mal vu et
6 sanctionné.

7 Et nous avons eu, par exemple, le témoignage de Duch, qui a expliqué qu'une personne, un
8 cadre, Kang (phon.), qui par la suite, d'ailleurs, s'est fait arrêté, mais avait apparemment
9 essayé de surveiller un couple et qu'il avait été puni pour cela.

10 Donc, c'est un exemple pour remettre les choses en perspective et dire que, parce qu'il y a une
11 disparité d'expériences et une diversité d'expériences, ce que la Chambre a considéré comme
12 être une politique "sont", à notre sens, une dérive de la réglementation du mariage.

13 [16.05.03]

14 (Courte pause)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 S'il n'y a pas d'autres questions ou si d'autres parties ne veulent pas prendre la parole, eh
17 bien, j'aimerais lever la séance, et nous reprendrons demain matin à 9 heures.

18 Sécurité, veuillez ramener l'accusé en détention et faire en sorte qu'il soit dans le prétoire
19 demain matin à 8h45.

20 Co-procureurs, est-ce que vous voulez répondre à la question qui a été posée, suite à ce que
21 vous avez déjà dit?

22 Mme HACKLER:

23 Oui, merci, votre honneur. Oui, nous aimerions dire qu'il n'y a pas d'exigence que l'expérience
24 doit être uniforme pour que la Chambre conclût que cela était un élément de crime. Cela reste
25 criminel.

1 En outre, comme nous le savons, la propagande des Khmers rouges, eh bien, ils vont dire
2 quelque chose, eh bien, ils ont honoré le principe et essayé d'observer l'État de droit, mais en
3 pratique, eh bien, c'est tout à fait différent. Donc, il y a quelque chose sur le papier qui n'est
4 pas la même chose que, finalement, ce qui s'était produit dans la pratique.

5 Merci.

6 [16.07.57]

7 Me PICH ANG:

8 Monsieur le Président, permettez-moi de rebondir et de prendre la parole pour répondre à ce
9 que l'équipe de la défense a dit sur Mom Vun.

10 Mom Vun a été violée par une personne qui n'était... Cinq personnes l'avaient violée. Elle a été
11 punie par un viol. Et les hommes de la milice ont puni Mom Vun parce qu'elle avait refusé de
12 se marier. Et donc, sa punition, c'était ce viol. Elle a été violée après avoir refusé de se marier.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Alors les autres parties, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose?

15 [16.08.58]

16 Me KONG SAM ONN:

17 Monsieur le Président, tout d'abord, j'aimerais faire remarquer ce qui vient d'être dit par mon
18 confrère, concernant les mariages forcés.

19 Le mariage forcé fait partie d'un crime qui tombe sous la catégorie d'autres actes inhumains.
20 Pour ce qui a trait à la politique du Kampuchéa Démocratique, le mariage forcé était une sorte
21 de punition pour ceux qui enfreignaient les ordres. Et je peux dire que le viol est un type de ce
22 genre de punition.

23 Le Kampuchéa Démocratique ne soutenait pas les cadres et ne les encourageait pas à
24 commettre ces viols. Et je crois que la Chambre l'a déjà dit clairement.

25 [16.10.15]

1 Et en ce qui concerne la réglementation, les pratiques n'étaient pas les mêmes selon les
2 régions. Donc, la politique concernant les couples, comme ma consœur l'a dit. Donc,
3 différences de pratique, cela n'a rien à voir avec ce qui est sur le papier et la pratique dans la
4 réalité. Ce qui est fait se passait à l'échelle de la société, ce qui est écrit sur le papier, il pouvait
5 y avoir des différences dans les pratiques, donc des différences entre les pratiques et ce qui
6 figurait sur le papier.

7 Et on peut voir que par le passé, les pratiques étaient différentes de la période actuelle. Dans
8 le passé, il y avait des... les sources d'information étaient "délicats". Mais c'est tout à fait
9 différent maintenant. Maintenant, nous avons le télégramme, les systèmes pour les
10 communications. Donc, ce qui est important, c'est que nous devons nous pencher sur la
11 politique et les principes. Si la politique interdit de commettre ces actes, eh bien, c'est la
12 politique elle-même que nous devons examiner pour les pratiques des personnes individuelles,
13 eh bien, ce sont les personnes individuelles elles-mêmes qui sont concernées directement.

14 [16.12.13]

15 Et ce sera de la responsabilité des cadres eux-mêmes. Et ma consœur Anta Guissé l'a déjà
16 dit, a déjà parlé de Han Pang. Et la Chambre est tout à fait consciente de ce point.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maintenant, la Chambre, où la séance est levée pour aujourd'hui, et nous reprendrons à 9
20 heures demain matin.

21 Sécurité, merci de bien vouloir escorter l'accusé en détention et faites en sorte qu'il revienne
22 dans le prétoire à 8h45 demain matin. La séance est levée

23 (Levée de l'audience: 16h14)

24

25